



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Mar-2017, 11:19
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC - VERSION CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 octobre 2015
Journée d'audience n° 334

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. Ban Seak (2-TCW-950)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 6
Interrogatoire par Me PICH Ang	page 100

Public

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BAN Seak (2-TCW-950)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PICH Ang	Khmer
Me SOK Socheata	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendre le témoin 2-TCW-950. Ce témoin
7 déposera sur le segment relatif au traitement des Cham.

8 Le témoin <de réserve> 2-TCW-904 est aussi présent.

9 La déposition de 2-TCW-950 sera de deux jours, donc, une journée
10 pour les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
11 parties civiles, et la deuxième journée pour la Défense.

12 Madame la greffière, veuillez faire votre rapport quotidien.

13 LA GREFFIÈRE:

14 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont
15 présentes aujourd'hui.

16 M. Nuon Chea, quant à lui, participe depuis la cellule
17 temporaire, et il a renoncé à son droit d'être présent dans la
18 salle d'audience. Un document à cet effet a été remis à la
19 Chambre.

20 Le témoin d'aujourd'hui, 2-TCW-950, a confirmé qu'à sa
21 connaissance il n'a aucun lien de parenté, soit par alliance ou
22 par le sang, avec les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea, ni avec
23 l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

24 Le témoin a déjà prêté serment devant la statue du génie à la
25 barre de fer ce matin.

2

1 Me Duch Phary est son avocat, et Mme... ou, plutôt, Me Socheata,
2 cet après-midi.

3 [09.06.01]

4 M. LE PRÉSIDENT

5 Merci.

6 La Chambre est saisie d'un document présenté par Nuon Chea en
7 date du 5 octobre 2015 par lequel il invoque des maux de dos, des
8 maux de tête, et le fait qu'il ne peut pas demeurer assis pendant
9 longtemps pour justifier sa renonciation à être présent dans le
10 prétoire pour l'audience du 5 octobre 2015.

11 Nuon Chea avise la Chambre que sa défense l'a informé que cette
12 renonciation ne saurait être considérée comme une renonciation de
13 son droit à <être jugé équitablement et à> contester des éléments
14 de preuve <versés au débat ou produits devant la Chambre à
15 quelque stade que ce soit>.

16 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC en
17 date du 5 octobre 2015.

18 Dans son rapport, le médecin note que Nuon Chea souffre de maux
19 de dos chroniques lorsqu'il demeure assis trop longtemps. Le
20 médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de
21 sorte "à ce" que Nuon Chea puisse suivre les débats depuis la
22 cellule temporaire.

23 [09.07.19]

24 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du règlement
25 intérieur, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea de

3

1 pouvoir suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire
2 du tribunal par moyens audiovisuels.

3 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder le prétoire à
4 la cellule temporaire pour que Nuon Chea puisse suivre les débats
5 toute la journée.

6 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin et son
7 avocat dans la salle d'audience.

8 (Le témoin 2-TCW-950, M. Ban Seak, est accompagné dans le
9 prétoire)

10 [09.09.33]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. LE PRÉSIDENT:

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 Q. Comment vous appelez-vous?

15 M. BAN SEAK:

16 R. Je m'appelle M. Ban Seak.

17 [09.09.48]

18 Q. Merci, Monsieur Ban Seak.

19 Quand êtes-vous né? Veuillez, je vous prie, attendre que votre
20 micro soit allumé.

21 R. Je suis né en 1954.

22 Q. Où êtes-vous né?

23 Veuillez attendre que votre micro soit allumé, s'il vous plaît.

24 R. Je suis né dans le village de Ruessei Kraok, district de

25 Mongkol Borei, province de Banteay Meanchey.

1 Q. Où habitez-vous?

2 R. J'habite dans la province de Oddar Meanchey, <commune> de
3 Anlong Veang, village de Ou Chenchien.

4 Q. Quelle est votre profession?

5 R. Je suis à la retraite. Avant cela, j'étais membre du conseil
6 du district.

7 Q. Comment s'appellent vos parents?

8 R. Mon père s'appelle Hoeng Heang et ma mère s'appelle Long Penh.

9 Q. Comment s'appelle votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

10 [09.11.48]

11 R. Mon épouse s'appelle Hang Phon - elle est décédée -, et nous
12 avons neuf enfants.

13 Q. Merci, Monsieur Ban Seak.

14 La greffière a dit que vous n'avez aucun lien, par alliance ou
15 par le sang, avec les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea, ou avec
16 une des parties civiles. Est-ce bien le cas?

17 R. C'est bien le cas.

18 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre
19 de fer?

20 R. Oui.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre souhaite à présent vous informer de vos droits et de
23 vos obligations en... comme témoin.

24 Monsieur Ban Seak, en tant que témoin, vous pouvez refuser de
25 répondre à toute question ou affirmation susceptible de vous

5

1 incriminer. Vous pouvez refuser de faire une déclaration lorsque
2 cela vous exposerait à des poursuites. Il s'agit de votre droit à
3 ne pas témoigner contre vous-même.

4 [09.13.22]

5 En tant que témoin, Monsieur Ban Seak, vous êtes aussi tenu de
6 répondre à toutes les questions que vous posent les juges et les
7 parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit de nature
8 à vous incriminer. La Chambre, en effet, vient de vous informer
9 de votre droit à ne pas déposer contre vous-même.
10 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
11 vu, entendu, vécu ou observé directement, compte tenu de tout
12 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question que
13 vous pose le juge ou la partie.

14 Q. Monsieur Ban Seak, avez-vous été entendu par les enquêteurs du
15 Bureau des co-juges d'instruction? Le cas échéant, où et quand?

16 R. Deux fois, c'était au bureau de district. Deux fois au bureau
17 de district et trois fois chez moi, et une fois sur... au tribunal.

18 Q. À quel bureau de district faites-vous référence, Monsieur le
19 témoin?

20 R. Je parle ici du bureau du district de Anlong Veang.

21 [09.15.03]

22 Q. Vous souvenez-vous des dates de ces entretiens? Vous avez dit
23 que vous avez été entendu six fois.

24 R. Non, je ne me souviens pas des dates.

25 Q. Et, avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous relu

6

1 les procès-verbaux de ces auditions afin de vous rafraîchir la
2 mémoire?

3 R. Oui, je les ai lus la nuit dernière et ce matin.

4 Q. D'après vos souvenirs, ces procès-verbaux d'audition
5 correspondent-ils aux réponses que vous avez données aux
6 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

7 R. Oui, mais, dans certains cas, ces questions sont répétitives.

8 Q. Je cherche à savoir si le procès-verbal qui a été établi
9 correspond à vos déclarations. Est-ce ce que vous avez dit aux
10 enquêteurs?

11 R. Oui, oui, ça correspond.

12 [09.17.13]

13 Q. Monsieur Ban Seak, un avocat de permanence vous accompagne,
14 d'après "votre" demande que vous aviez formulée à la Section
15 d'appui aux témoins et aux experts. Voilà donc pourquoi Me Phary
16 est avec vous. Et Mme Sok... Me Duch Phary ce matin, et Me Sok
17 Socheata sera votre avocate cet après-midi.

18 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des
19 CETC, la Chambre laisse la parole au Bureau des co-procureurs en
20 premier.

21 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
22 civiles disposent d'une journée.

23 Vous avez la parole.

24 [09.18.02]

25 INTERROGATOIRE

7

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

4 Bonjour aux parties.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Monsieur le témoin, je m'appelle Dale Lysak et je vous poserai
7 quelques questions ce matin au nom du co-procureur international.

8 J'aimerais commencer par des questions sur vos antécédents. Plus
9 tôt, pendant ce procès, nous avons entendu la déposition de Sou
10 Soeurn, l'épouse du secrétaire de la Zone centrale, Ke Pauk.

11 Q. Avez-vous un lien quelconque avec Sou Soeurn?

12 M. BAN SEAK:

13 R. Elle est... c'est ma cousine par alliance.

14 Q. Votre épouse, ou feu votre épouse, était-elle de la même
15 famille que Sou Soeurn?

16 R. Oui, mon épouse est de la même famille qu'elle.

17 Q. Et quel est ce lien?

18 R. Mon épouse est sa cousine. Sou Soeurn est la cousine de mon
19 épouse.

20 Q. Quand avez-vous épousé votre femme?

21 R. Je ne m'en souviens pas, mais je me suis marié à 18 ans.

22 Q. Et vous dites être né en mars 54. Cela veut-il dire que vous
23 vous êtes marié en 72?

24 [09.20.58]

25 R. Je pense que c'était <vers> 1970, mais je ne m'en souviens pas

1 précisément.

2 Q. Est-ce que Ke Pauk, Sou Soeurn ou son Frère Oeun... sont-ils
3 venus à votre mariage?

4 R. Non.

5 Q. Quand avez-vous rencontré pour la première fois votre belle
6 famille, Sou Soeurn, son frère Oeun et le mari de Sou Soeurn, Ke
7 Pauk?

8 Quand avez-vous rencontré ces gens pour la première fois?

9 R. C'est quand j'étais <à l'unité> de pêche.

10 Q. Bon, parlons de cette période. Vous en faites état d'ailleurs
11 dans vos auditions. Vous dites que vous travailliez dans les
12 unités de pêche <de la région> 42, dans le district de Preaek
13 Prasab, province de Kampong Cham, de 1975 au début de l'année
14 1977.

15 Vous souvenez-vous si Sou Soeurn était elle aussi basée dans le
16 district de Preaek Prasab, dans... en 1975?

17 R. Je ne le savais pas.

18 Q. Où travailliez-vous quand vous étiez dans cette unité de pêche
19 <de ce> district? Étiez-vous proche du fleuve Mékong?

20 [09.23.19]

21 R. Oui, nous pêchions dans le Mékong. <Nous fabriquions des
22 pièges à poissons.>

23 Q. À la fin de l'année 1975, à l'époque où vous étiez membre de
24 l'unité de pêche <de la région>, aviez-vous connaissance d'un
25 transfert de Cham de l'autre côté du fleuve, de la zone Est

9

1 jusque dans le district de Preaek Prasab?

2 R. Non.

3 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire. J'aimerais lire
4 un extrait d'un document qui a été versé au dossier.

5 Il s'agit du document E3/154.

6 Il s'agit d'un télégramme provenant de la zone Est qui avait été
7 envoyé à Pol Pot et qui était en copie pour... "à Nuon Chea",
8 envoyé, donc, le 30 novembre 1975.

9 Ce télégramme traite du transfert de Cham à l'époque.

10 Cet extrait, je cite:

11 "Le 30 novembre, les deux parties se sont mises d'accord que le
12 transfert de gens de la zone Est à la zone Nord devrait se faire
13 à Stueng Trang et <à Preaek> Prasab. <> À <Preaek> Prasab, la
14 zone Nord allait recevoir des gens du district de Chhloung, alors
15 qu'à Stueng Trang, on recevrait ceux qui provenaient <des
16 districts> de Peam Chileang et Krouch Chhmar."

17 [09.25.31]

18 Au paragraphe suivant:

19 "Lors de la réunion, il a été décidé que nous devons... nous ne
20 devons pas ramener les Cham à Kratié, la zone Nord-Ouest et la
21 zone Nord doivent les recevoir afin de les séparer des rives du
22 fleuve Mékong afin de calmer les tensions."

23 Fin de citation.

24 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin?

25 Vous souvenez-vous, donc, de transferts de Cham aux districts de

10

1 Preaek Prasab et de Stueng Trang en provenance d'autres districts
2 de l'autre côté du fleuve dans la zone Est en 1975 ou fin 75
3 début 76?

4 R. Non, je n'étais pas au courant.

5 Q. L'autre sujet sur lequel j'aimerais vous poser des questions
6 aujourd'hui, c'est quelque chose dont vous avez beaucoup parlé
7 dans les auditions, c'est-à-dire la purge de la Zone centrale,
8 l'ancienne zone Nord, la purge des cadres de cette zone.

9 [09.26.58]

10 Dans vos procès-verbaux d'audition, il est écrit que... enfin, vous
11 avez déclaré qu'au début de l'année 1977, au moment des purges de
12 cette zone, vous avez quitté le district de Preaek Prasab et vous
13 avez été nommé d'abord chef adjoint des travaux publics,
14 responsable des routes - des réparations de routes - et, par la
15 suite, chef du commerce <dans la région> 42.

16 Donc, tout d'abord, qui vous a nommé à ces postes au niveau <de
17 la région>?

18 R. Oeun, qui est mon cousin par alliance, m'avait emmené, <et
19 j'ai été nommé responsable adjoint d'une sorte de> garage, <que
20 l'on appelle à présent travaux publics. Mais je n'étais pas chef
21 adjoint d'une région.

22 Et environ trois mois plus tard>, j'ai été nommé à la tête de
23 l'unité du commerce. <>

24 Q. Donc, vous dites que Oeun était votre cousin par alliance.

25 C'était le frère de Sou Soeurn?

11

1 R. C'était le frère cadet de Sou Soeurn.

2 Q. Et quel était le poste de Oeun au moment où il a... il où vous a
3 nommé?

4 R. C'était le secrétaire <de la région> 42.

5 [09.29.18]

6 Q. J'aimerais que vous nous disiez comment Oeun est devenu
7 secrétaire <de la région> 42. Décrivez à la Chambre vos souvenirs
8 pendant cette période où les cadres... ou, plutôt, pardon, pendant
9 laquelle les cadres de la Zone centrale, anciennement zone Nord,
10 ont fait l'objet de purges et ont été remplacés par d'autres
11 cadres.

12 Pouvez-vous nous donner une description générale de cette
13 période, d'après vos souvenirs?

14 R. À partir de 1975, j'étais <un> combattant. Et on m'a dit qu'il
15 y avait une purge <menée> de haut en bas dans la Zone <centrale>.
16 <Les cadres et> le chef de mon unité de pêche <ont> été
17 <également emmenés> avec <leurs> enfants et <> épouses. <Je ne
18 sais pas s'ils ont été purgés, mais ils ont disparu.>

19 Q. Euh, pour une précision, moi, j'ai entendu "zone Est", vous
20 parlez ici de la Zone centrale, anciennement zone Nord?

21 R. Je parle de la zone Nord, de la Zone centre.

22 Q. Et, pendant cette purge, combien parmi les anciens cadres de
23 la zone Nord ont été arrêtés?

24 R. D'après ce que j'ai pu voir, ils ont tous fait l'objet d'une
25 purge. Il ne restait plus que deux personnes, Pauk et Oeun, chefs

12

1 du Parti. <Et quelques> personnes <qui étaient leurs subordonnés>
2 sont demeurées, <tandis que> les autres <> ont fait l'objet de
3 purges.

4 [09.31.34]

5 Q. De quoi vous souvenez-vous au sujet de la façon dont ces
6 cadres ont été arrêtés ou de la façon dont ces cadres ont
7 disparu?

8 R. Ils ont dit que ces personnes <étaient des> agents de la CIA.

9 Q. Et, tandis que cette purge était menée et que ces cadres
10 étaient arrêtés, <> est-ce que certains d'entre eux ont essayé de
11 résister?

12 R. Non, ils ont tous été convoqués à une séance d'éducation,
13 après quoi ils ont disparu.

14 Q. Et, dans votre région, comment les choses ont-elles changé
15 lorsque - à l'époque - les anciens cadres étaient arrêtés et les
16 nouveaux cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés? Pourriez-vous
17 nous dire comment les choses ont changé dans votre région à ce
18 moment-là?

19 R. Après les purges, des cadres de la zone Sud-Ouest sont venus
20 les remplacer. Et je ne savais pas ce qu'il se passait au niveau
21 du... de la refonte ou du changement dans la structure.

22 Q. Les cadres de la zone Sud-Ouest maltrahaient-ils les gens
23 dans votre région?

24 [09.33.56]

25 R. À cette époque-là, il y avait un sentiment de peur dans la

13

1 région. <On pouvait se retrouver accusé d'être un ennemi pour la
2 simple raison qu'on ne savait pas cultiver du riz court, dans la
3 région. Ou encore si on nous surprenait en train de conduire une
4 charrette à bœufs, alors qu'eux n'en avaient pas.> J'ai
5 <seulement> entendu <des gens> en parler, mais moi, je n'en ai
6 pas été témoin.

7 Q. J'aimerais vous donner lecture d'une déclaration qui a été
8 faite par Ke Pauk, l'ancien secrétaire de la zone.

9 C'est un entretien qui a eu lieu en 2002, il s'agit du document
10 E3/2782, et également E3/2783.

11 Les ERN en khmer... en anglais, plutôt, c'est:00089714; en
12 khmer:00095552; et, en français: 00596212.

13 Dans cet entretien, il accuse les cadres venus du Sud-Ouest
14 <d'avoir> gravement <maltraité> la population. Et il donne un
15 exemple d'un cadre du Sud-Ouest qui avait été affecté dans le
16 district de Sandan, dont il dit qu'il avait brûlé des personnes
17 dans un four à briques <pour les tuer>.

18 Et il dit la chose suivante:

19 "Les cadres méchants de la zone Sud-Ouest ont causé beaucoup de
20 problèmes dans ma zone."

21 D'après ce que vous avez vu pendant cette période, êtes-vous
22 d'accord avec la description de Ke Pauk? Êtes-vous d'accord avec
23 la façon dont il décrit les cadres de la zone Sud-Ouest venus
24 dans votre zone?

25 [09.36.14]

14

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, bonjour.

3 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

6 Écoutons l'objection de l'équipe de défense de Nuon Chea.

7 Maître Koppe, veuillez répéter, vous avez la parole à présent.

8 Me KOPPE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Objection. Le témoin vient de dire qu'il n'a pas été témoin de

11 quoi que ce soit lui-même en termes de mauvais traitements

12 infligés par les cadres de la zone Sud-Ouest, et, donc, donner

13 lecture de cette partie de la déclaration de Ke Pauk ne...

14 n'amènerait... ne ferait qu'amener le témoin à émettre des

15 suppositions.

16 [09.37.01]

17 M. LYSAK:

18 Si je puis répondre, Monsieur le Président.

19 Je suis une pratique qui a été suivie par tout le monde dans le

20 prétoire, y compris la Défense.

21 C'est-à-dire que j'ai posé une question ouverte. À présent, je

22 donne lecture d'un élément de preuve versé au dossier pour voir

23 si cela rafraîchit la mémoire du témoin.

24 Je souhaite savoir s'il peut réagir à ce que je viens de lire.

25 C'est une pratique qui a été appliquée et suivie par tout le

1 monde ici.

2 (Discussion entre les juges)

3 [09.38.06]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'objection de l'équipe de défense de Nuon Chea est rejetée.

6 L'Accusation, de même que les autres parties, sont priées de ne
7 pas demander au témoin son opinion <ou> sa compréhension <des
8 choses>. Il s'agit d'éviter d'avoir un témoignage qui <ne puisse
9 pas être accepté par la Chambre>.

10 Monsieur le témoin, veuillez à présent répondre à la question qui
11 vous a été posée par <l'Accusation>.

12 [09.39.03]

13 M. BAN SEAK:

14 R. Je ne sais rien puisque, moi, j'étais un <combattant> dans
15 l'unité de la pêche, à l'époque.

16 M. LYSAK:

17 Q. Eh bien, à présent, je vais demander... je vais poser cette même
18 question, mais, concernant la période allant à partir de 1977,
19 après la période où vous étiez dans l'unité de la pêche,
20 c'est-à-dire lorsque vous étiez <> chef adjoint aux travaux
21 publics <de la région>, et puis ensuite, lorsque vous <êtes
22 devenu le chef de la région 42>.

23 À partir de cette période, avez-vous été témoin de mauvais
24 traitements ou d'inconduites, de la part des cadres de la zone
25 Sud-Ouest, qui ressembleraient à ce qui a été décrit par Ke Pauk?

16

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, Ke Pauk faisait-il
3 confiance aux cadres de la zone Sud-Ouest? Voulait-il que tous
4 les cadres <de l'ancienne zone Nord> soient remplacés par des
5 cadres de la zone Sud-Ouest?

6 R. Je ne comprends pas la question que vous venez de soulever.
7 [09.40.52]

8 Q. Je vais être plus spécifique.

9 Monsieur le Président, peut-être serait-il bon, avec votre
10 autorisation, de remettre au témoin son ancien procès-verbal
11 d'audition.

12 J'ai cinq procès-verbaux d'audition, mais, pour gagner du temps,
13 j'aimerais tous les faire remettre.

14 Ces cinq documents sont les suivants: E3/5275, E3/375,
15 E319/19.3.73, E319/19.3.86 et E319/28.3.1.

16 Avec votre autorisation, puis-je faire remettre ces PV d'audition
17 au témoin?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous parlez des PV d'audition de quel témoin?

20 M. LYSAK:

21 Les procès-verbaux d'audition de ce témoin, M. Ban Seak.

22 Me KOPPE:

23 Monsieur le Président...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y, Maître Koppe.

17

1 [09.42.35]

2 M. KOPPE:

3 Je vous remercie.

4 Je sais que cette pratique a déjà été appliquée par le passé. La
5 requête sera donc probablement autorisée, mais il ne fait pas
6 sens de donner au témoin ses procès-verbaux d'audition. Il les a
7 déjà vus, il a d'ailleurs répondu précisément cela en répondant à
8 votre question.

9 Je pense que, ici, cela ne contribue à rien du tout. Je sais que
10 cette pratique a été autorisée, mais nous souhaitons soulever une
11 objection par rapport à ce témoin précis, en rappelant également
12 que nous attendons toujours une décision avec impatience de la
13 Chambre au sujet de notre requête qui consiste à ne pas remettre
14 les procès-verbaux d'audition au témoin en train de déposer.

15 M. LYSAK:

16 Très brièvement, Monsieur le Président.

17 C'est une pratique normale dans ce tribunal, et il est juste,
18 pour le témoin, que, si je lui pose une question au sujet d'une
19 réponse spécifique dans son procès-verbal d'audition... qu'il l'ait
20 sous les yeux pour pouvoir la lire lui-même.

21 [09.44.12]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre décide de rejeter l'objection soulevée par l'équipe de
24 défense de Nuon Chea, car il existe une pratique en vigueur.

25 À ce propos, la Chambre a informé les parties la semaine dernière

18

1 qu'elle est en train de se pencher sur la requête formulée par
2 l'équipe de défense de Nuon Chea. Nous informerons les parties en
3 temps opportun de notre décision.

4 Huissier d'audience, veuillez remettre tous les documents au
5 témoin.

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, Maître, j'aimerais que vous preniez le
9 dernier document, E319/28.3.1, réponse numéro 3, tout à fait à la
10 fin de la réponse numéro 3.

11 Voici ce que vous dites:

12 "D'après ce que je savais de la situation à cette époque-là, Ke
13 Pauk n'avait <> pas de bonnes relations avec Son Sen et il ne
14 faisait pas confiance aux cadres de la zone Sud-Ouest."

15 Fin de citation.

16 Comment saviez-vous que Ke Pauk ne faisait pas confiance aux
17 cadres de la zone Sud-Ouest?

18 [09.46.06]

19 M. BAN SEAK:

20 R. Je ne sais rien et je ne comprends pas cela non plus.

21 Son Sen était plus <puissant que Ke Pauk>, <> avait un rang
22 supérieur à celui de Ke Pauk. <Ke Pauk ne savait même pas bien
23 lire. Il avait reçu une instruction limitée.> Et je ne
24 connaissais pas <ces hommes politiques qui se trouvaient>
25 au-dessus.

19

1 Q. Nous sommes en train de parler des purges qui ont eu lieu dans
2 votre zone.

3 Savez-vous qui était responsable et qui a ordonné l'arrestation
4 des cadres de la Zone centrale ou de la zone Nord?

5 Est-ce quelque chose que Ke Pauk a décidé de faire lui-même, de
6 son propre chef?

7 R. En tant que <combattant>, à cette époque-là, <j'ai vu que> ce
8 n'était pas Ke Pauk. <Tous ces cadres ont été emmenés à l'échelon
9 supérieur et ont disparu, tandis que les jeunes, les cadres
10 subalternes et les "référents" ont été emmenés à l'échelon
11 inférieur. Cependant, les cadres au niveau du district et de la
12 région n'ont pas été emmenés à la zone, mais à Phnom Penh.>

13 [09.47.40]

14 Q. Je vais vous donner lecture de quelque chose que vous avez dit
15 dans le document E319/19.3.86, réponse numéro 64. Vous dites:

16 "Autant que je sache, toute décision ou toute directive ordonnant
17 une purge ou une exécution émanait du Bureau 870, et non pas de
18 Ke Pauk, ni <de la région>. Ce n'était pas à eux que cette
19 décision appartenait."

20 Ma question est la suivante: comment le saviez-vous? Comment
21 saviez-vous que les décisions de purges émanaient du Bureau 870?

22 R. À cette époque-là, <je me disais que les proches de> Ke Pauk
23 <qui étaient cadres pensaient que, sans Ke Pauk, ils seraient
24 tous tués. Mais cela ne relevait pas seulement de Ke Pauk, mais
25 aussi de l'échelon supérieur. Les cadres de toute la zone ont

20

1 fait l'objet d'une purge, à l'exception des cadres du Sud-Ouest>.

2 Q. Vous avez dit que c'était au début de l'année 1977 que Oeun
3 est devenu le secrétaire de <la région 42> et que vous êtes
4 devenu... que vous avez obtenu votre poste dans la section des
5 travaux publics.

6 Vous souvenez-vous du mois, en 1977, auquel ce changement a eu
7 lieu?

8 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le co-procureur.

9 [09.49.51]

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, afin de rafraîchir la mémoire du témoin et
12 pour établir ou définir certains des cadres qui ont disparu,
13 j'aimerais présenter le E3/2956.

14 C'est un document qui est une liste de S-21 intitulée "Liste de
15 personnes de la zone Nord, février... du 1er février au <27> mars
16 <1977>", qui identifie au total 94 cadres de la zone Nord qui ont
17 été arrêtés et envoyés à S-21 à cette période.

18 Est-ce que je peux faire remettre cette liste au témoin pour que
19 je puisse lui poser des questions au sujet des noms des personnes
20 qui figurent sur la liste?

21 Me KOPPE:

22 Monsieur le Président, je m'oppose pour les mêmes raisons "que"
23 je me suis toujours opposé à cette pratique. Il n'a aucun lien
24 avec le document de S-21. Il n'a pas travaillé à S-21, il n'a pas
25 été impliqué dans l'arrestation de ces personnes.

21

1 Tout en sachant que vous allez rejeter mon objection, je soulève
2 quand même une objection dans l'éventualité d'un deuxième appel.

3 [09.51.34]

4 M. LYSAK:

5 Je serai bref. C'est quelque chose qui a déjà fait l'objet d'une
6 décision. Le témoin est un cadre du niveau <de la région>, qui
7 connaîtra certainement les noms <de certaines> personnes sur la
8 liste. Et c'est là le fondement de la question.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection de Me Koppe de la défense de Nuon Chea est rejetée.

11 Par rapport au document, on m'a en effet informé qu'il existe une
12 pratique en vigueur et que les circonstances n'ont pas changé et
13 qu'en outre aucune décision n'est venue modifier la pratique en
14 vigueur.

15 Huissier d'audience, veuillez faire remettre le document au
16 témoin.

17 M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, le document que vous avez reçu, E3/2956,
20 identifie plusieurs cadres dans votre zone. Ces cadres ont été
21 arrêtés et envoyés à S-21 en février et mars 1977.

22 J'aimerais vous renvoyer tout d'abord au numéro 42 sur la liste.

23 Si vous prenez le numéro 42 sur la liste, vous verrez qu'il a été
24 surligné.

25 [09.53.12]

22

1 Cette personne se nomme Chan <> Mol, alias Tol, qui est identifié
2 comme étant le président <de la région> 42 et qui est arrivé à
3 S-21 le 19 février 1977.

4 Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante: vous
5 souvenez-vous de Tol?

6 Était-il le chef de... le secrétaire de la région 42 avant Oeun?

7 M. BAN SEAK:

8 R. Son nom, c'était "Tol" - Tol. Il travaillait et habitait à Bak
9 Sna. Il est devenu secrétaire <de la région> avant Oeun -
10 <c'était même avant l'année de la libération>. Je ne me souviens
11 pas de son nom en entier, mais son nom n'était pas <Thol
12 (phon.)>, mais Tol, dans mon souvenir. <Il vivait depuis
13 longtemps dans cette région. Il faisait partie des toutes
14 premières forces khmères rouges.>

15 Q. Monsieur le témoin, je vous prie de pardonner ma
16 prononciation.

17 Ce document établit qu'en février et mars 1977, Tol, secrétaire
18 de la région 42, et également de nombreux cadres de cette zone,
19 <de la région et du district> ont fait l'objet d'une purge.

20 Ma question est la suivante: est-ce que c'est à cette même
21 période, c'est-à-dire février à mars 1977, que Oeun est devenu le
22 nouveau secrétaire de la région 42?

23 Et est-ce que c'est à ce moment-là que vous avez été affecté à
24 votre nouveau poste aux travaux publics?

25 [09.55.30]

1 R. Oeun <est arrivé> bien avant moi. Il était là quatre ou cinq
2 mois avant moi.

3 Auparavant, j'étais un <combattant> dans le groupe de pêche. J'ai
4 été amené à cet endroit par Oeun, et on m'a <nommé chef adjoint>
5 des travaux publics, <qui étaient situés à Thnal Baek. J'ignorais
6 tout des purges des anciens cadres au niveau de la région et de
7 la zone. Nous, les combattants, n'étions même pas au courant
8 quand nos propres chefs étaient emmenés et disparaissaient.>

9 Q. Donc, pour clarifier ce que vous déclarez, <> vous avez été
10 nommé aux travaux publics quelques mois seulement après <> que
11 Oeun a pris ses fonctions comme secrétaire de la région 42?

12 R. <Je ne sais pas quand il est venu prendre ce poste.> Avant
13 cela, il était chef <ou secrétaire du district de Stueng Trang>.
14 Il venait de Siem Reap. Par la suite, j'ai entendu dire qu'il
15 avait été promu et qu'il était devenu secrétaire de la <région>.
16 Six ou sept mois plus tard, il <a commencé à chercher> des
17 subordonnés pour l'épauler, parce que <tous> les cadres <de la
18 Zone centrale ou Nord> avaient disparu. <Parmi ceux qui avaient
19 disparu, il y avait des membres de la Ligue de la jeunesse, des
20 "référents", des membres de réserve du Parti, des membres de
21 plein droit du Parti, et des chefs de section. Il n'en restait
22 plus un seul.>

23 [09.57.31]

24 Q. J'aimerais vous poser des questions au sujet du moment où vous
25 êtes devenu chef adjoint aux travaux publics.

24

1 OÙ se trouvait le bureau des travaux publics? OÙ étiez-vous basé
2 à cette époque-là?

3 R. Cela se trouvait à l'intersection. <> <Le garage se trouvait
4 de l'autre côté de la route, en face du bureau de la région. Je
5 ne me souviens pas de la date exacte à laquelle j'ai commencé à
6 travailler à cet endroit. Quand j'ai été envoyé là, je me suis
7 dit que ma vie était suspendue à un fil car je n'avais pas une
8 bonne> biographie.

9 R. De quel district parlez-vous lorsque vous parlez de
10 l'intersection où se trouvait le bureau <de la région>?

11 R. C'était dans le district de Chamkar Leu, commune de Svay Teab.

12 Q. Et pendant combien de temps êtes-vous resté dans cette unité
13 des travaux publics avant d'être promu chef du commerce de la
14 région 42?

15 R. J'ai occupé ce poste pendant trois à quatre mois. Ensuite,
16 j'ai été promu et je suis devenu chef du commerce.

17 [09.59.43]

18 Q. Et, pendant la période où vous étiez chef adjoint des travaux
19 publics de la région 42, qui était le président, le chef <des
20 travaux publics de la zone>?

21 R. C'était Oeun, <le chef de la région, alors>.

22 Q. Je voulais savoir qui était le président des travaux publics
23 de la zone. Vous souvenez-vous du nom du président des travaux
24 publics de la zone alors que vous étiez à l'unité des travaux
25 publics <de la région>?

25

1 R. C'était le Frère Chham, je pense. Il est décédé. Il était
2 messenger de Ke Pauk avant.

3 Et, après la mort de certains cadres, il a commencé à travailler
4 aux travaux publics. <À l'époque, le travail des ouvriers des
5 travaux publics ressemblait à celui d'ouvriers de la
6 construction, par exemple pour construire des barrages. Je me
7 souviens qu'il était très doué pour préparer> le ciment pour la
8 construction de barrages. <>

9 Q. Vous souvenez-vous d'un cadre du nom de Sao (phon.), qui avait
10 été le président des travaux publics <> avant Chham?

11 R. Non.

12 [10.01.39]

13 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle du moment où vous êtes
14 devenu le chef du commerce <de la région> 42. Où était situé le
15 bureau de commerce <de la région>?

16 R. C'était dans une pagode. Je pense qu'elle... ça s'appelle
17 Cheyyou, elle est à Spueu.

18 Je ne me souviens pas <bien> du nom de la pagode, mais c'était
19 dans cette pagode.

20 Q. Donc, le bureau de commerce <de la région> 42, où vous
21 travailliez, était dans le village de Spueu, commune de Cheyyou,
22 est-ce bien le cas?

23 R. C'était dans la commune de Spueu. Avant, elle s'appelait la
24 commune de Cheyyou, mais je ne me souviens pas exactement du nom
25 de la commune. Mais c'était <dans le centre de> Spueu, dans une

26

1 pagode.

2 Q. Quelle distance séparait le bureau <de la région 42> du bureau
3 <de la région> où travaillait Oeun?

4 R. Le bureau de Oeun, <secrétaire de la région 42,> était dans le
5 bureau de <région.> Et c'est là qu'il habitait.

6 [10.03.33]

7 Q. Je voulais savoir, ce bureau de <région> où travaillait Oeun,
8 était-ce au même endroit que <> le bureau de commerce <de la
9 région>, ou était-ce dans une autre commune, dans un autre
10 village?

11 R. Le bureau de <région> était loin du bureau du commerce, deux
12 kilomètres environ. C'était dans une autre commune. Il y <avait
13 deux kilomètres entre la commune de> Svay Teab <et> Cheyyou.

14 Q. À l'époque où vous étiez chef du commerce <de la région 42>,
15 qui était le chef du commerce <de la zone>?

16 R. C'était Chey.

17 Q. Et vous souvenez-vous de ce qui est arrivé à Chey en 1977?

18 R. Chey a <disparu après avoir> été arrêté et <> emmené à Phnom
19 Penh.

20 Chey était <un jeune frère par alliance de Oeun et de Pauk>.

21 [10.05.27]

22 M. LYSAK:

23 Q. Monsieur le Président, j'aimerais remettre au témoin une autre
24 "liste S-21", documents E3/2957 - E3/2957 - et E3/2166, E3/2166.

25 Ces deux documents sont des listes de prisonniers détenus à S-21,

27

1 provenant de la Zone centrale, et sur lesquelles figurent
2 certains des noms dont nous avons parlé - <dont une personne> que
3 j'aimerais que le témoin identifie.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Oui, allez-y.

6 (Courte pause)

7 [10.06.40]

8 M. LYSAK:

9 Q. Monsieur le témoin, sur le document E3/2166, le numéro 7 sur
10 cette liste <de cadres> provenant de la Zone centrale, on y voit:
11 "Chef de commerce de la zone, Pheng Sun, alias Chey, arrêté le 3
12 octobre 1977".

13 Est-ce la personne que vous venez d'identifier comme chef de
14 commerce de la zone?

15 [10.07.23]

16 M. BAN SEAK:

17 R. Je ne connais pas son nom de famille, mais Chey était de la
18 belle-famille de Ke Pauk, <et> était responsable du bureau du
19 commerce de <la> zone. Par la suite, il a été arrêté et emmené à
20 Phnom Penh.

21 Et il était aussi de la belle-famille de Oeun.

22 Q. Et, pour que l'on connaisse... enfin, que l'on voit un peu où
23 cela se situe sur le calendrier, depuis combien de temps
24 étiez-vous chef du commerce <de la région 42,> quand Chey a été
25 arrêté?

28

1 R. Cela faisait un mois que j'étais entré en fonction. Et j'ai
2 entendu dire que Chey avait été <arrêté parce qu'il était> accusé
3 de faire partie d'un réseau d'agents de la CIA. Il avait été <>
4 emmené à Phnom Penh. <Je l'avais rencontré une fois avant que je
5 n'apprenne son arrestation.>

6 Q. Et vous souvenez-vous pendant combien de temps vous avez
7 continué à travailler comme chef du commerce <de la région,>
8 après l'arrestation de Chey?

9 R. Trois mois environ, puis Oeun m'a réaffecté. Il m'a "envoyé
10 être" chef adjoint du district <de> Chamkar Leu.

11 Q. Nous parlons donc de la période où vous avez travaillé aux
12 travaux publics et au commerce <de la région>.

13 Donc, pendant cette période, étiez-vous au courant de la
14 construction d'un barrage à... dans les <districts> de Baray <et>
15 Santuk, qui était un barrage appelé le "barrage du 1er-Janvier"?
16 [10.09.28]

17 R. J'étais au courant, mais je n'y ai jamais travaillé. Je le
18 sais car <tout le monde pouvait voir le chantier de> ce barrage
19 <depuis> la route 21.

20 Q. Oui, je comprends que vous n'y avez pas travaillé, mais
21 avez-vous jamais rendu visite au chantier?

22 R. Non.

23 Q. Connaissiez-vous une pagode dans le district de Baray qui
24 était proche du barrage du 1er-Janvier, qui portait le nom de Wat
25 Baray Choan Dek?

1 R. Je connaissais cette pagode quand j'étais jeune. <Mais
2 ensuite, je ne l'ai jamais revue.>

3 Q. Et savez-vous à quoi servait cette pagode sous la période du
4 Kampuchéa démocratique?

5 R. Non.

6 Q. Dans le procès-verbal d'audition... j'aimerais vous citer un
7 extrait de E3/375 - ERN en anglais: 00360761; khmer: 00348802;
8 et, en français: 00369924 -, vous avez dit la chose suivante:

9 [10.11.29]

10 Question:

11 "Étiez-vous au courant de l'existence du centre de sécurité dans
12 la pagode de Baray Choan Dek?"

13 Réponse:

14 "Si vous voulez avoir plus de précisions, vous pouvez demander à
15 Bong Poch, qui était responsable du district de Baray. Il y
16 allait au moins une fois par mois. S'il ne pouvait pas y aller,
17 il s'assurait qu'un de ses subordonnés y aille à sa place. Et,
18 d'ailleurs, il ne peut pas dire qu'il n'était pas au courant de
19 cela. Dans le district, il y avait au moins quatre ou cinq
20 membres. L'une de ces personnes était une femme. Lorsque l'on
21 procédait à une arrestation, le district devait 'en être' au
22 courant."

23 Et, dans un autre entretien, dans le document E319/19.3.86, vous,
24 à la réponse 34... vous avez dit que:

25 "En tant que secrétaire de district, il devait <forcément> être

30

1 au courant de l'existence du centre de sécurité de son district."

2 Pouvez-vous nous dire comment vous étiez au courant des

3 responsabilités de Poch pour la pagode... pour le centre de

4 sécurité de Wat Baray Choan Dek? Comment le saviez-vous?

5 [10.12.58]

6 R. <Bong> Poch venait du Sud-Ouest, <c'est lui qui est devenu

7 responsable> après le départ des cadres de la Zone centrale. <>

8 Donc, il devait être au courant de l'arrestation de ces cadres ou

9 devait au moins <avoir certaines informations, connaître certains

10 lieux>.

11 Q. Et Poch a été le secrétaire du district de Baray pendant

12 quelle année, pendant quelle... à quelle période?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 La parole est à Me Koppe.

17 [10.13.38]

18 Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je ne soulève pas tout à fait une objection, mais j'aimerais que

21 l'on... enfin, souligner que nous <sommes en plein milieu du

22 segment portant sur le> traitement des Cham. Et je ne sais pas

23 exactement si cette pagode est particulièrement pertinente pour

24 les faits qui nous occupent dans l'ordonnance de clôture pour le

25 traitement des Cham.

31

1 La plupart des questions, sinon toutes les questions qui ont été
2 posées étaient... enfin, cherchaient à établir <quelle était la>
3 structure <en place> dans <la région> 42. C'est très intéressant,
4 mais, à ce que je sache, ça n'a pas grand-chose à voir avec le
5 traitement réservé aux Cham.

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, comme pour tous les témoins, nous pouvons
8 poser des questions sur chacun des aspects pertinents de
9 l'ordonnance de clôture, car ces témoins ne comparaitront pas à
10 nouveau.

11 J'ai déjà posé des questions à ce témoin au sujet des purges de
12 la Zone centrale. Je vais poser des questions sur le traitement
13 des Cham dans cette zone.

14 Mais Wat Baray Choan Dek est... fait l'objet d'allégations pour le
15 barrage du 1er-Janvier. La personne dont je parle ici est un
16 témoin "proposé".

17 Ce sont donc des questions pertinentes pour le procès.

18 [10.15.22]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le co-procureur, vous pouvez continuer, car ce n'était
21 qu'une observation de la part de la Défense.

22 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous
23 avait été posée.

24 M. BAN SEAK:

25 R. J'ai oublié la question.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez répéter la dernière
3 question que vous avez posée.

4 M. LYSAK:

5 Q. Je voulais savoir si vous vous souveniez à quelle période Bong
6 Poch était secrétaire du district de Baray?

7 M. BAN SEAK:

8 R. Je ne m'en souviens pas. À l'époque, j'étais <encore> à
9 l'unité de pêche. Et d'ailleurs, à l'époque, on ne l'appelait pas
10 Poch, on l'appelait le Frère A, B, ou C. <Je ne savais pas
11 vraiment lequel il était.>

12 [10.16.23]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Monsieur le procureur.

15 Le moment est venu de prendre la pause et nous reprendrons à 10
16 heures et demie.

17 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
18 d'attente pendant la pause et veuillez l'inviter à revenir dans
19 la salle d'audience avec son avocat à 10 heures et demie.

20 Suspension de l'audience.

21 LA GREFFIÈRE:

22 Veuillez vous lever.

23 (Suspension de l'audience: 10h16)

24 (Reprise de l'audience: 10h31)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez vous asseoir.

2 Reprise de l'audience.

3 Et, avant que je ne donne la parole au co-procureur, j'aimerais
4 vous rappeler, Monsieur le témoin, de ne pas passer votre temps à
5 lire les documents qui vous ont été fournis. Vous pouvez le faire
6 quand les co-procureurs ou toute autre partie souhaitent
7 clarifier des questions. C'est à ce moment-là uniquement que vous
8 pouvez lire les documents et donner votre réponse.

9 J'aimerais à présent donner la parole à l'Accusation pour qu'elle
10 reprenne l'interrogatoire.

11 Vous avez la parole.

12 Me Koppe, vous avez la parole.

13 [10.33.26]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, je souhaite faire une remarque aux fins du
16 procès-verbal.

17 [REDACTED]

18 [REDACTED], je ne
19 remettais pas en cause la pertinence de la question, mais je
20 présumais d'une certaine façon qu'il y avait une forme de
21 connaissance qu'aurait l'Accusation que nous n'aurions pas.

22 Après vérification, la personne à laquelle il faisait référence
23 est effectivement une personne qui fait partie de la liste des
24 témoins de l'Accusation.

25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 Alors, nous ne savons pas quel est le contenu de ce document,
6 puisque je ne peux pas lire le khmer. Mais, apparemment,
7 l'Accusation est déjà au courant. Sans quoi, je ne sais pas
8 pourquoi "il" pose une telle question.
9 [10.34.41]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]. Cela leur donne une
13 longueur d'avance en termes de connaissance.
14 Nous, nous ne savons pas pourquoi cette personne est intéressante
15 pour l'Accusation. Nous ne pouvons qu'émettre des suppositions,
16 mais nous n'avons aucune certitude.
17 Et j'en reviens à mon objection précédente. Il me semblait bien
18 que nous étions en train... saisis du segment sur les Cham, et, si
19 ce témoin est <si> important, il pourra tout à fait revenir
20 lorsque nous aborderons les purges dans la zone Nord ou ailleurs.
21 Mais le fait est que poser maintenant des questions à ce témoin
22 avec les connaissances à disposition de l'Accusation, que nous
23 n'avons pas, me paraît inacceptable.
24 Et c'est un [REDACTED]
25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED].
3 [10.36.01]
4 M. LYSAK:
5 Je serai très bref, Monsieur le Président. Je veux revenir à
6 l'interrogatoire.
7 Cette affirmation est complètement fausse. Moi non plus, je ne
8 sais pas ce qu'il y a dans ce nouveau procès-verbal d'audition.
9 Ce que j'ai lu, en revanche, ce sont les nombreuses <autres>
10 auditions, notamment celles qui ont eu lieu dans le cadre du
11 dossier 002. Et c'est ainsi que nous avons appris le rôle qu'il a
12 joué dans le district de Baray. Et c'est pourquoi j'ai posé ma
13 question.
14 Donc, l'affirmation selon laquelle je sais des choses que la
15 Défense ne sait pas parce qu'elle n'a pas accès à cette
16 information est tout simplement incorrecte.
17 Si vous me le permettez, je souhaite à présent poursuivre,
18 Monsieur le Président.
19 Q. Monsieur le témoin, je voulais également vous demander si vous
20 vous souveniez d'une délégation chinoise dirigée par Chen Yonggui
21 qui serait venue en visite dans votre région en décembre 1977?
22 Vous souvenez-vous de cette délégation chinoise?
23 M. BAN SEAK:
24 R. Je n'en sais rien. Je ne sais rien au sujet de cette
25 délégation chinoise.

1 Q. Vous souvenez-vous d'une cérémonie à l'occasion de laquelle le
2 barrage du 1er-Janvier a été inauguré, en décembre 1977? Et
3 étiez-vous présent à cette cérémonie?

4 [10.37.52]

5 R. Non.

6 Q. J'aimerais à présent passer au moment où vous étiez secrétaire
7 adjoint du district de Chamkar Leu.

8 Je vous ai demandé un peu plus tôt pendant combien de temps vous
9 avez occupé ce poste, le poste de chef du commerce. Vous avez dit
10 trois mois. Vous avez également indiqué lorsque je vous ai montré
11 la date d'arrestation du chef de commerce de la zone, Chey, que
12 vous étiez là depuis un mois au moment de son arrestation, début
13 octobre 1977.

14 Vous avez dit que c'était fin 1977 que vous avez été envoyé à
15 Chamkar Leu pour devenir secrétaire adjoint du district.

16 Est-il exact, donc, que c'était fin novembre ou en décembre 1977...
17 lorsque vous... c'était déjà à cette date-là que vous êtes devenu
18 adjoint, secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu?

19 R. En 1977, peut-être même fin 1977, je suis devenu secrétaire
20 <adjoint du district> de Chamkar Leu.

21 Q. Et qui était le secrétaire de Chamkar Leu lorsque vous étiez
22 adjoint?

23 R. C'était <Bong> Sou Soeurn. <>

24 Q. Là, vous faites référence à la femme de Ke Pauk, est-ce exact?

25 R. Oui, c'était elle.

37

1 [10.40.11]

2 Q. J'aimerais vous poser une question au sujet de quelque chose
3 qui a été dit par Sou Soeurn à l'occasion de sa déposition le 5
4 juin 2015 devant la Chambre.

5 Je fais référence, pour mémoire, au E1/311.1, qui est la
6 transcription de ce jour-là, aux alentours de "09.42.40".

7 À ce moment-là de sa déposition, en dépit du fait qu'elle avait
8 été identifiée par plusieurs autres témoins en tant que chef du
9 district - y compris vous-même, <Pech Chim et d'autres -, > Sou
10 Soeurn a nié avoir été le chef du district de Chamkar Leu.

11 Et elle a dit à votre propos la chose suivante - je cite:

12 Question:

13 "D'après vous, qui était le chef du district de Chamkar Leu?"

14 Réponse:

15 "Dans mon souvenir, Ta Ban était le chef. Je me souviens que
16 c'était le chef parce que nous étions proches. Nous étions
17 proches, et nous habitions à proximité."

18 Fin de citation.

19 Monsieur le témoin, j'aimerais vous donner la possibilité de
20 réagir à cette affirmation. Que savez-vous à ce propos? Pourquoi

21 Sou Soeurn a-t-elle nié qu'elle était secrétaire du district de
22 Chamkar Leu en affirmant que c'était vous le chef du district?

23 [10.41.52]

24 R. Moi, j'étais l'adjoint, le secrétaire adjoint, et non pas le
25 secrétaire. C'était elle qui était le secrétaire.

1 Q. Et où se trouvait le bureau du district de Chamkar Leu, là où
2 vous travailliez?

3 R. C'était à peu près à 500 mètres du bureau <de la région>.

4 Q. Et dans quel village et dans quelle commune se trouvait le
5 bureau de district?

6 R. C'était commune de Svay Teab. En ce qui concerne le village,
7 je ne m'en souviens pas.

8 Q. Vous souvenez-vous d'un cadre nommé Tieng, qui était le
9 secrétaire du district de Chamkar Leu avant Sou Soeurn?

10 R. Non, je ne connais pas cette personne.

11 Q. L'un des documents que je vous ai remis un peu plus tôt
12 aujourd'hui, Monsieur le témoin, c'est le document <E3/2957>,
13 c'est la troisième liste que je vous ai remise, intitulée "Zone
14 centrale". <>

15 J'aimerais vous faire, ou vous renvoyer à plusieurs personnes sur
16 cette liste.

17 Le numéro 6 "sur le" E3/2957 est un cadre nommé Keo Chhorn, alias
18 Rorn, qui a été identifié comme étant le chef du centre de
19 sécurité du district de Chamkar Leu, qui est arrivé le 19
20 novembre 1977 à S-21.

21 [10.44.13]

22 Le numéro 21, c'est une personne qui est identifiée comme étant
23 membre <du comité> du district de Chamkar Leu, qui est arrivée à
24 S-21 le 14 novembre 1977.

25 Le numéro 1 de cette liste, c'est le chef du bureau de la

39

1 sécurité de la région 42, Meas Sok, alias Sao.

2 Et il y a également un certain nombre de cadres de la région 42,
3 les numéros <13 à 15 et> 18 à 26. <> Tous ces cadres étaient dans
4 votre <région> et ont été envoyés à S-21 soit le 14, soit le 19
5 novembre 1977.

6 Vous souvenez-vous de l'arrestation et des purges d'un certain
7 nombre de cadres de votre <région> qui auraient eu lieu
8 mi-novembre 1977?

9 Et savez-vous qu'est-ce qui a déclenché l'arrestation de ces
10 cadres? Quel a été le motif?

11 R. À mon arrivée, les purges avaient déjà eu lieu. <Il n'y avait
12 plus de purges parce que> le personnel de sécurité avait déjà
13 fait l'objet d'une purge. <Le nouveau personnel a vécu et
14 travaillé à cet endroit à peine un an et demi> avant l'arrivée
15 des troupes vietnamiennes. <Je ne connaissais aucun de ces
16 anciens cadres. À mon arrivée,> je ne savais pas du tout qui
17 avait été arrêté.

18 [10.45.58]

19 Q. C'est donc après que ces cadres ont fait l'objet d'une purge
20 et ont été enlevés que vous avez obtenu votre position en tant
21 que secrétaire adjoint du district, est-ce que j'ai bien compris?

22 R. <Je ne sais pas. À mon arrivée,> je suis devenu chef adjoint
23 de l'unité des travaux publics, <puis je suis devenu chef du
24 commerce, et enfin secrétaire adjoint du district.> Les purges
25 <contre les cadres> avaient déjà eu lieu. Et je ne savais rien de

40

1 ces purges.

2 Q. Nous sommes en train maintenant de parler de la période qui
3 est fin 1977, lorsque vous êtes devenu secrétaire adjoint du
4 district de Chamkar Leu.

5 Une question supplémentaire: avez-vous jamais entendu dire...
6 quelqu'un expliquer pourquoi ces cadres de la région 42 avaient
7 été arrêtés en novembre 77? Avez-vous jamais entendu dire quoi
8 que ce soit à ce propos?

9 R. Non, je ne savais rien. Je n'ai rien entendu.

10 Q. Je voudrais à présent vous poser des questions au sujet de la
11 population cham dans le district de Chamkar Leu.

12 Y avait-il des Cham dans le district de Chamkar Leu? Et où
13 habitaient-ils dans le district?

14 [10.47.43]

15 R. Je ne sais pas où ils habitaient <puisque nous n'étions pas
16 responsables des mêmes endroits>. Moi, j'étais responsable <de
17 seulement deux communes,> Lvea et Chamkar Andoung. <D'autres
18 communes> étaient placées sous la responsabilité d'autres
19 <cadres, tandis que certaines communes> étaient <indépendantes>.

20 <> Moi, j'étais un nouveau venu. Donc, je n'avais pas de... un
21 tableau clair de la situation, <on ne m'avait donné que quelques
22 responsabilités>.

23 Q. Dois-je comprendre, donc, que vous habitiez à Chamkar Leu
24 depuis que vous étiez devenu chef adjoint des travaux publics <de
25 la région?>

41

1 Et que le bureau des travaux publics et le bureau du commerce, où
2 vous travailliez avant de devenir secrétaire adjoint de Chamkar
3 Leu, étaient également dans le même district? Est-ce que j'ai
4 bien compris?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS

6 Le microphone était éteint.

7 M. BAN SEAK:

8 R. Oui.

9 M. LYSAK:

10 Q. Vous avez dit dans votre procès-verbal d'audition que vous
11 aviez la responsabilité de deux communes. Vous venez de donner
12 les noms de ces communes, Lvea et Chamkar Andoung.

13 Y avait-il des familles cham dans ces communes?

14 R. Non, aucune.

15 [10.49.37]

16 Q. Vous avez dit que vous <aviez été> chef du commerce <de la
17 région> pendant une période de trois ans. Vous aviez travaillé à
18 un emplacement à Spueu ou Cheyyou.

19 Saviez-vous que Spueu - le village de Spueu, à Cheyyou -
20 accueillait de nombreuses familles cham, était le foyer de
21 nombreuses familles cham?

22 R. Lorsque je travaillais à cet endroit, le bureau du commerce se
23 trouvait à l'intérieur d'une pagode. Et je ne savais rien au
24 sujet de la population cham <car je ne suis jamais allé> à <>
25 Cheyyou.

42

1 Q. Voyons si j'arrive à vous rafraîchir la mémoire à ce propos,
2 Monsieur le témoin.

3 Procès-verbal d'audition...

4 Ou, plutôt, un Cham "okhna" a été entendu par le Bureau des
5 co-juges d'instruction dans ce village <de Spueu>. Il s'agit du
6 2-TCW-827. Je ne vais pas évoquer son nom.

7 Le procès-verbal d'audition est le E3/5216 - ERN en anglais:
8 00225496; en khmer: 00223891; en français: 00234569.

9 Et ce témoin a dit qu'il y avait plus de 1100 familles cham du
10 village de Spueu, bien que les Khmers rouges <aient> déplacé <la
11 plupart de ces> familles cham et les <aient> réparties entre
12 plusieurs communes du district de Chamkar Leu.

13 Est-ce que, Monsieur le témoin, cela vous rafraîchit la mémoire?

14 Vous souvenez-vous qu'il y avait plus de <1000> familles cham
15 dans le district de Chamkar Leu?

16 [10.52.03]

17 R. Je n'ai aucune connaissance à ce propos.

18 Q. Vous saviez qu'il y avait certains musulmans cham qui
19 habitaient dans le district de Chamkar Leu, <> dans les
20 coopératives?

21 R. Non, je ne le savais pas. <Je me suis rendu sur les sites> de
22 travail, <mais> on ne <me> disait pas si c'était des Cham, des
23 Chinois ou des Khmers. <Les gens de l'échelon supérieur ne
24 savaient pas grand-chose à ce sujet. Les personnes qui
25 travaillaient au niveau de> la commune <étaient, elles, censées

43

1 connaître tout cela parce qu'elles avaient un contrôle direct sur
2 les gens>.

3 Q. J'aimerais vous donner lecture du E3/5275, qui est votre
4 procès-verbal l'audition - le E3/5275.

5 ERN en khmer: 00282920; en anglais: 00284492; en français:
6 00339917.

7 Vous décrivez la période pendant laquelle vous travailliez à la
8 réparation des routes et à la construction des routes, à Chamkar
9 Leu, dans le cadre des travaux publics.

10 Et vous dites:

11 "Il n'y avait pas de gens du 17-Avril, de musulmans cham ou de
12 Sino-Khmers dans le bureau des communications. Ils étaient dans
13 les coopératives."

14 Fin de citation.

15 [10.53.56]

16 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin?

17 Saviez-vous qu'il y avait des musulmans cham qui habitaient dans
18 les coopératives du district de Chamkar Leu?

19 R. Je crois qu'il y avait des <> Cham. Certains ont peut-être été
20 envoyés habiter dans des coopératives.

21 Q. Est-ce que les Cham du district de Chamkar Leu avaient le
22 droit de pratiquer l'islam, de porter leurs vêtements
23 traditionnels ou de parler la langue cham?

24 R. De ce que j'ai compris, on leur avait interdit de pratiquer
25 leur religion. Et <même,> les moines bouddhistes eux-mêmes

1 avaient tous été défroqués.

2 Q. Et qu'en est-il de la langue cham? Est-ce qu'ils avaient
3 droit... le droit de parler la langue cham ou pas?

4 R. Je n'en sais rien.

5 Les prières n'étaient pas autorisées, la pratique de la religion
6 n'était pas autorisée. Les Khmers eux-mêmes n'avaient pas le
7 droit de pratiquer leur religion.

8 [10.55.52]

9 Q. Monsieur le témoin, savez-vous combien de familles cham dans
10 le district de Chamkar Leu, parmi les 1100 qui ont été identifiés
11 par ce témoin, ont survécu à la période du régime du Kampuchéa
12 démocratique?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 Objection. S'il ne savait pas qu'il y avait 1000 familles cham,
18 il ne peut donc pas dire combien de personnes ou quel est le
19 pourcentage de ces Cham qui a survécu. Ce serait une pure
20 spéculation que l'on demanderait au témoin.

21 Donc, objection.

22 [10.56.43]

23 M. LYSAK:

24 Je clarifie ma question, parce que je ne suis pas en train de
25 demander un chiffre au témoin.

45

1 Q. Je reformule ma question.

2 Je ne suis pas en train de demander un chiffre ou un pourcentage
3 au témoin. Ce que je suis en train de demander, de vous demander,
4 Monsieur le témoin, c'est ce dont vous vous souvenez.

5 Les Cham qui habitaient dans le district de Chamkar Leu ont-ils
6 survécu au régime du Kampuchéa démocratique?

7 M. BAN SEAK:

8 R. Je n'en sais rien, Monsieur.

9 Q. J'aimerais vous présenter des éléments de preuve présentés par
10 Ysa Osman dans son livre "Oukoubah".

11 Il s'agit, Madame, Messieurs les Juges, du document E3/1822.

12 L'ERN en anglais est: 00078568; en français: 00758331; et la
13 traduction en khmer n'est pas encore disponible.

14 Ysa Osman écrit que sur les 1100 familles cham qui habitaient à
15 Spueu, dans le village de Spueu, avant les Khmers rouges, seules
16 100 ont survécu au régime du Kampuchéa démocratique.

17 [10.58.35]

18 Monsieur le témoin, vous étiez secrétaire adjoint de ce district.

19 Vous habitiez depuis plusieurs mois dans ce district avant ce
20 moment-là.

21 J'aimerais que vous nous disiez si vous avez des informations au
22 sujet de ce qu'il est arrivé aux 1000 familles cham manquantes
23 dans le district de Chamkar Leu?

24 R. Je n'en sais rien.

25 Q. Vous avez dit que l'un des endroits dont vous étiez

46

1 responsable, c'était la commune de Lvea. Quelles étaient vos
2 responsabilités pour la commune de Lvea?

3 R. On m'avait demandé de rassembler les personnes qui allaient
4 travailler dans les champs pour qu'ils... pour faire la récolte
5 <et> pour qu'ils aillent creuser des canaux.

6 Q. Y avait-il une plantation d'hévéas dans la commune de Lvea
7 appelée "la plantation de Tapom"?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Y avait-il une plantation d'hévéas dans la commune de Lvea?
10 [11.00.44]

11 R. Je n'en savais rien.

12 Je savais simplement qu'il y avait une plantation d'hévéas à
13 Chamkar Leu, dans le district de Chamkar Leu.

14 Q. Et qui était responsable de cette plantation?

15 R. C'était le Frère Chim. C'était le Frère Chim qui était
16 responsable de la plantation d'hévéas du district de Chamkar Leu.

17 Q. J'aimerais vous lire une plainte déposée auprès du tribunal au
18 sujet de la commune de Lvea.

19 Document E3/6979A, E3/6979A. ERN en khmer: 00452293.

20 Le résumé en anglais porte la cote E3/6979B.

21 Et voici ce que le plaignant y déclare:

22 "En 1977, pendant la période des récoltes, on a dit au plaignant
23 que les Khmers rouges avaient fait venir un certain nombre de
24 familles cham qui devaient être exécutées à la plantation
25 d'hévéas de Tapom, dans <la commune> de Lvea Leu, district de

47

1 Chamkar Leu, province de Kampong Cham. La fille du plaignant, qui
2 s'appelait Te Aisah, son beau-fils, San Min, et d'autres membres
3 de sa famille ont été <emmenés> pour être exécutés dans la
4 plantation d'hévéas de Tapom... aussi."

5 Monsieur le témoin, étiez-vous au courant de l'exécution de
6 familles cham à la plantation dans la commune de Lvea?

7 [11.02.52]

8 R. Non, je n'étais pas au courant.

9 Q. Contestez-vous cette déclaration qu'il y a eu des exécutions
10 de familles cham à cet endroit?

11 R. Non. Dans le district de Chamkar Leu, ce n'était pas le
12 secrétaire de district <qui avait le pouvoir absolu, car> les
13 bureaux de district et <de la région> travaillaient ensemble.
14 <Par exemple, les forces armées de la région travaillaient
15 également dans le district. Par conséquent, ces questions ne
16 relevaient pas du> niveau du district, <mais plutôt de ceux qui
17 étaient au niveau de la région>.

18 Q. La plantation d'hévéas que vous avez décrite, où travaillait
19 <> Frère Chim, relevait-elle du district, <de la région> ou de la
20 zone?

21 R. Elle relevait de la zone.

22 Q. Où était le bureau de sécurité du district dans le district de
23 Chamkar Leu?

24 R. À l'époque, j'ai entendu dire qu'il était dans la commune de
25 Bos Khnaor, mais je n'y suis jamais allé personnellement. J'en...

48

1 j'ai simplement entendu des gens <dire que> ce centre de sécurité
2 <se trouvait à cet endroit>.

3 [11.05.21]

4 Q. Étiez-vous au courant des réunions qui auraient été convoquées
5 à Bos Khnaor, en particulier des réunions qui se seraient tenues
6 à cet endroit-là au sujet d'un plan d'éliminer le peuple cham?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

9 La parole est à Me Koppe.

10 Me KOPPE:

11 Je m'oppose à la question, Monsieur le Président.

12 Cette question et les autres questions qui avaient précédé
13 portent sur <des événements dans la région> 42, dans l'ancienne
14 zone Nord, nouvelle Zone centrale.

15 L'ordonnance de clôture, dont nous sommes saisis, ne décrit des
16 événements en relation avec mon client que dans <la région> 41 ou
17 <la région> 21, dans la zone Est.

18 Nous sommes ici, et c'est bien précis... nous sommes à l'extérieur
19 du champ établi par l'ordonnance de clôture pour le traitement
20 des Cham.

21 Je m'oppose à ces questions, car elles ne sont pas de la portée
22 de l'ordonnance de clôture, et donc de ce procès.

23 [11.06.38]

24 M. LYSAK:

25 J'aimerais répondre, Monsieur le Président.

49

1 C'est aussi un débat que nous avons eu à plusieurs reprises, car,
2 en plus des sites de crime auxquels fait référence Me Koppe, la
3 politique et l'existence d'un plan pour éliminer les Cham fait
4 partie des questions dont ce procès traite.

5 En effet, le témoignage que je souhaite... souhaitais recevoir du
6 témoin cherche à montrer s'il existait un plan pour éliminer le
7 peuple cham. Et ce sont aussi... c'est un témoignage qui
8 proviendrait <du> témoin 2-TCW-827, que la Chambre avait fait
9 cité à comparaître. Et c'est donc tout à fait dans la portée du
10 procès.

11 Me KOPPE:

12 J'aimerais répondre brièvement.

13 Oui, encore une fois, c'est une question que nous avons soulevée
14 à maintes reprises, soit la question des centres de sécurité qui
15 ne sont pas couverts par l'ordonnance de clôture, le traitement
16 des responsables... des fonctionnaires de la République khmère, et,
17 là-dessus, la Chambre s'est prononcée par écrit.

18 C'est une question de principe.

19 [11.07.49]

20 Si vous rejetez mon objection, je vais demander à la Chambre de
21 rendre une décision <écrite> motivée expliquant que des
22 événements qui se sont produits à l'extérieur des <régions> 41 et
23 21, dans la zone Est, font eux aussi partie <des> crimes qui sont
24 dans le champ de ce procès.

25 M. LYSAK:

50

1 Je ne veux pas que l'on s'attarde trop sur ce point. Nous n'avons
2 pas dit que cela fait partie des sites de crimes. Ce sont des
3 témoignages tendant à prouver l'existence d'une politique.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.09.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre laisse à présent la parole à la juge Fenz, qui va
8 rendre une décision orale sur l'objection de la défense de Nuon
9 Chea, objection soulevée, donc, par Me Koppe contre la question
10 posée par le procureur.

11 La juge Fenz, vous avez la parole.

12 [11.10.07]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 La Chambre rejette l'objection.

15 Cette question ne porte pas sur les sites de crimes, mais sur
16 l'existence d'une politique. Et ces politiques avaient une
17 application nationale. <Comme> les parties l'ont reconnu,
18 d'ailleurs. <> Nous <avons déjà eu ce débat par le passé>.

19 M. LYSAK:

20 Merci.

21 Q. Monsieur le témoin, la question que je vous posais...

22 Vous avez répondu <> à ma question - qu'à Bos Khnaor, il y avait
23 <le bureau> de sécurité <du district>.

24 Étiez-vous au courant de la tenue d'une réunion à Bos Khnaor au

25 sujet d'un plan d'éliminer le peuple cham?

51

1 M. BAN SEAK:

2 R. Non, je n'étais pas au courant de cela.

3 Q. Laissez-moi citer "certains" témoignages de ce même "okhna"
4 cham, du village de Spueu.

5 Document E3/7690.

6 Je ne donnerai pas son nom. C'est le témoin 2-TCW-827.

7 Et voici ce qu'il dit:

8 "Les Khmers rouges ne savaient pas qu'il était un Cham. Et donc,
9 ils l'ont nommé à la tête de 400 enfants dans <la commune> de
10 Cheyyou, district de Chamkar Leu. <> Un jour, en 1977, il a été
11 convoqué à une réunion dans le village de Bos Khnaor, dans le
12 district de Chamkar Leu. <> L'ordre du jour de cette réunion
13 était la discussion d'un plan qui s'appelait le 'plan pour
14 écraser l'ennemi'. Il a déclaré que, pendant cette réunion, il a
15 entendu le président déclarer: 'Il y a beaucoup d'ennemis de la
16 révolution, <mais> notre ennemi principal, ce sont les Cham. Et
17 donc, il s'agit d'un plan pour la destruction de tous les Cham
18 avant 1980.'"

19 Fin de citation.

20 Monsieur le témoin, vous venez d'entendre ce que j'ai cité. Et
21 donc, avez-vous jamais entendu parler des gens discuter de cette
22 réunion à Bos Khnaor?

23 [11.13.07]

24 R. Non.

25 Q. Pouvez-vous réagir à ce qu'a dit ce témoin au sujet de

52

1 l'existence d'un plan pour détruire le peuple cham?

2 R. Je n'étais pas au courant de cela.

3 Mais, à cette époque, les Cham et les Khmers étaient dans le même
4 bateau. J'ai perdu deux membres de ma fratrie. <Peu importe s'il
5 s'agissait de Cham, de Chinois ou de Khmers, ils étaient emmenés
6 et écrasés quand ils étaient accusés d'être des ennemis, de la
7 CIA ou du KGB. Ce ne sont pas seulement les Cham, mais également
8 beaucoup de Khmers, qui ont perdu la vie sous ce régime.>

9 Q. [REDACTED]

10 [REDACTED]

11 [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 [REDACTED]

16 [REDACTED]

17 [REDACTED]

18 [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui.

22 [11.15.35]

23 Me KOPPE:

24 Monsieur le Président, je m'oppose à la question.

25 Je m'oppose à ce que le document soit montré au témoin.

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]. Vous nous avez laissé
4 une semaine pour étudier ces nouveaux documents, notamment le
5 document que l'on montre.
6 Et, comme nous le savons, il y a encore un autre document, qui
7 est toujours en khmer et que nous allons devoir... dont nous allons
8 devoir traiter.
9 Nous parlons ici, une fois de plus, de l'arrivée de
10 procès-verbaux d'audition émanant de l'instruction 004.
11 Nous avons demandé à ce <> que les audiences cessent sur le
12 sujet des Cham quand on traite <de la région> 41. Et, là, ça
13 continue, comme si nous n'avions jamais présenté la demande. Je
14 ne sais pas si la Chambre s'est prononcée sur notre première
15 demande, qui était de mettre fin... ou, plutôt, d'interrompre ce
16 segment tant que l'instruction 004 est toujours en cours. Et
17 voici un exemple parfait de cette situation.
18 Nous sommes d'accord, il s'agit d'un procès-verbal d'audition
19 important, <mais> qui provient d'une instruction qui est en
20 cours. Et je... enfin, à ce que je sache, vous n'avez... vous ne vous
21 êtes pas prononcé sur la demande que nous avons présentée,
22 tendant à interrompre les audiences sur les Cham <dans la région>
23 41 <ou la région> 42.
24 Donc, je fais cette observation. Et, une fois de plus, je demande
25 à la Chambre de mettre... enfin, d'empêcher l'Accusation d'étudier

54

1 des questions qui sont "sous" enquête dans l'instruction 004.

2 [11.17.58]

3 M. LYSAK:

4 Je ne veux pas présenter de nouveaux arguments. Cela a déjà fait
5 l'objet de débats. La Défense a déjà présenté ses objections. La
6 Chambre a décidé d'aller de l'avant et d'entendre ce témoin.

7 Vous l'avez annoncé la semaine dernière. Le conseil a lui-même
8 utilisé ces auditions... enfin, ces procès-verbaux d'audition lors
9 des audiences.

10 Et il s'agit d'un témoin que nous avons déjà mis sur notre liste
11 d'origine, en juin 2014. C'est un témoin dont la Chambre a jugé
12 recevables les documents <il y a déjà de nombreux mois>.

13 Donc, ces documents sont au dossier. Nous entendons nous en
14 servir pendant les audiences, et j'aimerais pouvoir continuer.

15 Me KOPPE:

16 Mais c'est...

17 [11.18.57]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, veuillez vous rasseoir.

20 J'aimerais d'abord entendre les autres parties.

21 De... enfin, la demande <> présentée de... d'interrompre... ou de
22 suspendre la comparution de témoins sur la question des Cham, en
23 raison du raz-de-marée de ces <documents déposés par
24 l'Accusation,> émanant des instructions 003 et 004, <vers> le
25 dossier 002.

55

1 La Chambre veut entendre les réponses et les observations de
2 toutes les parties, si elles souhaitent s'exprimer. Sinon, la
3 parole sera donnée à Me Koppe.

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je prends la parole très rapidement pour dire que nous n'avons
7 pas pris position sur la demande de l'équipe de Nuon Chea et que
8 nous nous en rapportons, comme nous le faisons habituellement, à
9 la discrétion de la Chambre sur ce point.

10 [11.20.05]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La défense de Khieu Samphan souhaite-t-elle s'exprimer?

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 La défense de Khieu Samphan, simplement, s'en rapporte à ses
16 écritures, E363 - je cite de mémoire -, sur les communications de
17 003 et 004, dans lesquelles nous avons demandé un certain nombre
18 de... d'une méthode de la part de la Chambre. Et nous nous en
19 rapportons à nos écritures. Il n'y a malheureusement rien de
20 nouveau à notre position.

21 Me KOPPE:

22 En réponse à ce qu'a dit l'Accusation, j'aimerais apporter, donc,
23 cette précision.

24 Notre objection à la communication du procès-verbal de ce témoin
25 a été rejetée, mais votre décision - qui n'a pas encore été

56

1 rendue d'ailleurs - a été rendue deux jours avant que l'on
2 notifie la... la traduction en khmer.
3 Nous avons fait des références particulières au droit
4 cambodgien. Et j'aimerais savoir, donc, comment les juges
5 cambodgiens ont été en mesure de se prononcer sur notre requête
6 sans avoir lu nos écritures sur cet aspect.

7 (Discussion entre les juges)

8 [11.26.41]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre informe à présent Me Koppe et les autres parties de ce
11 qui suit.

12 La Chambre a déjà avisé les parties qu'elle "est à" rédiger sa
13 décision, et notamment la décision est en cours de traduction.

14 Nous faisons de notre mieux pour que la décision soit rendue.

15 Une fois que cela sera fait, la Chambre informera les parties en
16 temps utile, et ce... et ce devrait être bientôt, justement sur le
17 sujet qu'a soulevé Me Koppe.

18 Deuxième point. Vos difficultés sont les nôtres aussi.

19 Effectivement, comme les autres parties, la Chambre doit examiner
20 ces <nouveaux documents> communiqués émanant des instructions 003

21 et 004. Ce <ne sont> pas que les parties qui doivent faire ce

22 travail, la Chambre doit aussi le faire... et cherche aussi à

23 pouvoir rendre sa décision <quant> à la requête de la défense de

24 Khieu Samphan.

25 Nous sommes d'accord sur certains points. Mais nous devons

57

1 délibérer sur d'autres aspects, sur lesquels nous n'avons pas pu
2 nous entendre... avant que la Chambre ne soit prête <à rendre sa
3 décision, parce que> la requête de la défense de Khieu Samphan
4 chevauche <également> d'autres questions soulevées par les
5 parties.

6 Donc, la demande de <la défense de> Nuon Chea tendant à remettre
7 à plus tard la comparution de témoins sur les Cham est rejetée.
8 Nous entendrons les témoins comme prévu. Autrement dit, nous
9 entendrons les parties civiles et les témoins qui ont été prévus
10 par la Chambre.

11 C'est donc pourquoi la Chambre laisse à nouveau la parole à
12 l'Accusation.

13 [11.29.40]

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous <vous> avons remis un document.

17 Ne dites pas, je vous prie, le nom de cette personne à voix
18 haute. Mais, si vous pouviez lire, sur la page 2, le nom de la
19 personne et ses informations sur sa biographie...

20 Est-ce quelqu'un que vous connaissez? Est-ce quelqu'un que vous
21 avez connu sous la... enfin, pendant la période du Kampuchéa
22 démocratique?

23 Je fais ici référence au document E319/15.3.1.

24 M. BAN SEAK:

25 R. Non, je ne le connais pas.

1 Q. [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [11.30.46]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [11.32.56]
11 Me KOPPE:
12 Objection vis-à-vis de cette série de questions. Ce n'est
13 vraiment pas la bonne façon de poser les questions.
14 Il pose des questions sur Ta An après avoir lu un long extrait du
15 procès-verbal de ce témoin (sic) en l'espèce.
16 Et, maintenant, il a ce qu'il veut, les preuves... les éléments de
17 preuve ont été dits "dans" le tribunal.
18 Or, le témoin ne peut pas parler de la région 41 parce qu'il n'en
19 faisait pas partie. Et, là, c'est une pratique consternante que
20 vous êtes en train de cautionner.
21 M. LYSAK:
22 Je souhaite y aller progressivement. La personne <identifiée dans
23 ce témoignage comme celle qui a transmis ces ordres> était le
24 secrétaire de la région 41. <> Ce témoin vient de parler de
25 l'individu.

60

1 Donc, la première chose que je souhaite établir, c'est si le
2 secrétaire <de la région> 41 occupait une position au comité de
3 la Zone centrale. Et c'est sur cela que porte ma question.

4 [11.34.09]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'objection soulevée par l'équipe de défense de Nuon Chea est
7 rejetée.

8 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vient de
9 vous être posée par le co-procureur.

10 M. BAN SEAK:

11 R. Oui, je connais Ta An. <Je l'ai connu quand je me suis enfui
12 dans la forêt.> Ta An était le secrétaire <de la région> 41, et
13 il était au comité permanent de la zone.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur adjoint.

16 Le moment est à présent venu d'observer une pause déjeuner.

17 L'audience va être suspendue et reprendra à 13h30.

18 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
19 pause. Assurez-vous qu'il soit de retour au côté de son avocat de
20 permanence, l'avocat qui remplacera Me Duch Phary, cet après-midi
21 dans le prétoire à 13h30.

22 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle

23 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet

24 après-midi pour l'audience à 13h30.

25 Suspension de l'audience.

61

1 (Suspension de l'audience: 11h35)

2 (Reprise de l'audience: 13h32)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Reprise de l'audience.

6 Avant que je ne donne la parole à l'Accusation pour que le
7 co-procureur poursuive son interrogatoire, la Chambre souhaite
8 demander à Mme Sok Socheata, avocat de permanence, de dire à la
9 Chambre <quel est> son numéro d'identité, ainsi que l'étude où
10 elle exerce.

11 Me SOK SOCHEATA:

12 <Je m'appelle Sok Socheata.> Mon numéro <d'identité> est 710.

13 J'exerce auprès de l'étude Amrin, <numéro 43E0, rue 434,> à Tuol
14 Tumpung 1, <Khan Chamkar Mon>.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 Je donne à présent la parole à l'Accusation pour que le
18 co-procureur poursuive l'interrogatoire.

19 Vous avez la parole.

20 [13.34.37]

21 M. LYSAK:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, bon après-midi.

24

25

1 [REDACTED], et vous avez
2 dit <que vous connaissiez le secrétaire de région,> Ta An.
3 Ma question était: Ta An avait-il une position au sein du comité
4 de zone? Particulièrement, était-il, sous Ke Pauk, <secrétaire
5 adjoint> de la Zone centrale?

6 M. BAN SEAK:

7 R. Il était secrétaire de <région>. Il était <au comité permanent
8 de la zone et> également <secrétaire adjoint de la zone. Et il
9 était> responsable <de la région> 41.

10 [13.36.03]

11 Q. L'interprétation que j'ai eue n'était pas très claire.
12 Pourrais-je vous demander de répéter quelle était sa fonction
13 dans le comité de la zone?

14 R. Ta An était le secrétaire <de la région> 41. Et c'était
15 l'adjoint au secrétaire de la zone. Et il était également <au>
16 comité <permanent> de la zone.

17 Q. [REDACTED]

18 [REDACTED]
19 [REDACTED], et j'aimerais savoir si vous avez entendu des ordres
20 semblables pour <la région> 42?

21 R. Non, je n'ai jamais entendu dire cela.

22 Q. Monsieur le témoin, vous étiez dans le district de Chamkar Leu
23 du milieu de l'année 1977 jusqu'à 1978. <Qu'avez-vous à dire pour
24 expliquer> ce qu'il est arrivé aux 1000 familles cham manquantes
25 <dans ce district>, mis à part qu'elles ont été identifiées et

1 exécutées?

2 [13.38.08]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

5 Maître Koppe.

6 Me KOPPE:

7 Objection.

8 L'Accusation affirme qu'il s'agit d'un élément de preuve
9 incontestable, <alors que cela> ressort <seulement> du
10 procès-verbal d'audition d'un potentiel témoin. <Et> on ne sait
11 pas quelle est la source de l'information ou des connaissances de
12 ce témoin en question.

13 Ainsi, la question, telle qu'elle est posée maintenant, devrait
14 être formulée différemment. Je pense que l'Accusation devrait
15 identifier la source de cet élément de preuve.

16 M. LYSAK:

17 Je reformule la question, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, nous avons un peu plus tôt dit qu'il y
19 avait 1000 familles cham dans le district de Chamkar Leu qui ont
20 disparu pendant le régime. Pourriez-vous expliquer pourquoi ces
21 familles cham ont disparu, mis à part l'explication selon
22 laquelle ils ont été tués?

23 [13.39.41]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je vous remercie.

3 Je m'oppose à cette question pour deux motifs.

4 D'abord, le co-procureur international adjoint a suggéré au
5 témoin d'expliquer un événement. Or, en sa capacité de témoin, il
6 ne peut pas expliquer un événement qui est assez subjectif.

7 Deuxièmement, ce témoin a déjà dit clairement qu'il ne savait pas
8 pourquoi <1100> familles cham avaient disparu.

9 Et donc, je pense que cette série de questions est... contredit ce
10 que nous avons "fait" dans le prétoire.

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le Président, si le témoin ne sait pas, il peut répondre
13 qu'il ne sait pas.

14 [13.40.58]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je pense qu'il faut recadrer ces questions, à défaut de quoi la
17 Chambre ne permettra pas au témoin de répondre. Si vous demandez
18 au témoin d'expliquer alors que le témoin a déjà dit qu'il
19 n'était pas au courant de la disparition de ces 1000 familles, il
20 faut reformuler.

21 M. LYSAK:

22 Q. Monsieur le témoin, étant donné votre expérience en tant que
23 cadre <de région> et du district, est-ce que les secrétaires <>
24 de la région et de la zone avaient l'autorité suffisante pour
25 décider que ces groupes de personnes pouvaient faire l'objet

65

1 d'une purge et être éliminés ou, au contraire, une telle décision
2 ne pouvait-elle être prise que par les dirigeants <du Parti à>
3 Phnom Penh?

4 Je ne vous demande pas d'émettre des hypothèses, je vous demande
5 de dire ce que vous savez à partir de votre expérience en tant
6 que cadre au sein <de la région> et du district.

7 [13.42.17]

8 M. BAN SEAK:

9 R. De ce que j'ai compris, le <secrétaire> de la zone ou le
10 <secrétaire> de la région n'avaient pas le droit ou n'avaient pas
11 le pouvoir discrétionnaire leur permettant de décider, à moins
12 d'en recevoir l'instruction de l'échelon supérieur.

13 Je vais vous en donner un exemple. Si le premier ministre, par
14 exemple, Samdech Techo, ne permet pas une exécution, qui <> va
15 procéder à l'exécution?

16 Voilà. C'était pareil.

17 Q. J'aimerais à présent vous poser des questions au sujet de Nuon
18 Chea, Monsieur le témoin.

19 Que savez-vous au sujet du rôle de Nuon Chea dans le régime, et
20 particulièrement, s'agissant de l'élaboration <> des instructions
21 <sur les politiques du> Parti?

22 [13.43.27]

23 R. J'ai simplement entendu <des> cadres qui avaient été <à des
24 séances d'études> avec Nuon Chea en parler. Ils ont dit de Nuon
25 Chea qu'il était <un homme aux principes stricts>.

66

1 Par exemple, lorsqu'il convoquait une réunion, il demandait que
2 tout le monde participe et que tout le monde travaille <> dur <et
3 tienne des réunions. Ayant analysé la situation, je savais
4 qu'Oncle Nuon Chea était la seule personne à présider ces séances
5 d'études auxquelles participaient les cadres de la région et du
6 district>.

7 Q. Qui étaient les cadres - qui participaient à ces séances
8 d'études <ou réunions avec Nuon Chea> - qui vous ont rapporté ce
9 que vous venez de nous dire?

10 R. C'était des cadres au niveau de la région. <À leur retour, je
11 demandais aux> membres du comité du district <qui venaient de>
12 participer à une séance d'études <ce qu'ils avaient étudié. Par
13 exemple, Bong Poch, qui avait participé à des séances organisées
14 par l'échelon supérieur, nous racontait toujours ce qui y était
15 dit. Je suis également allé participer à une séance d'études avec
16 Oncle> Son Sen. De façon générale, <contrairement aux séances
17 présidées par Oncle Nuon Chea, lors des séances présidées par>
18 Son Sen <auxquelles j'ai participé, on nous montrait un film à la
19 place.>

20 [13.45.08]

21 Q. Lorsque vous parlez des cadres de la région, vous parlez des
22 gens qui faisaient partie du comité <de la région> 42, y compris
23 Oeun, qui était membre de votre famille par alliance?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Attendez.

67

1 M. BAN SEAK:

2 R. <> Au niveau <de la région et du district, ce sont les>
3 secrétaires de <district qui allaient aux séances d'études>.

4 M. LYSAK:

5 Q. Je voudrais vous lire un extrait de votre procès-verbal
6 d'audition - <E319/2823.1>, réponse numéro 10.

7 [13.46.13]

8 Voici ce que vous dites:

9 Question:

10 "À votre connaissance, qui a donné l'ordre de mener une purge
11 contre les gens dans la Zone centrale et d'exécuter les Cham?"

12 Réponse:

13 "Je ne sais pas exactement... à ce propos, mais je me souviens ce
14 qu'ont dit les autres. Ils ont dit que, sous ce régime, Pol Pot
15 ne donnait pas tous ces ordres, c'était simplement la personne
16 qui était tout en haut et derrière la scène politique. Ils ont
17 dit que <celui> qui <émettait> ces ordres <était> Nuon Chea,
18 parce que c'était lui qui développait et qui mettait en pratique
19 les politiques du Parti communiste du Kampuchéa."

20 J'aimerais clarifier une chose. Qui vous a dit cela à propos de
21 Nuon Chea? Est-ce que c'est les mêmes personnes que celles que
22 vous venez de nommer, c'est-à-dire <des> comités de <région> et
23 de district?

24 [13.47.26]

25 R. C'était le plan de l'échelon supérieur. <Selon> les cadres de

68

1 haut niveau, à l'échelon supérieur, <> l'Oncle Pol Pot était
2 <toujours> tout en haut et <> il ne venait jamais mener les
3 formations. <> C'était <seulement> Nuon Chea qui conduisait ces
4 formations. <Ainsi, les questions relatives aux plans de travail,
5 aux politiques, au développement, aux forces de travail dans les
6 coopératives et à la façon dont les coopératives devraient être
7 organisées relevaient de> la responsabilité de Nuon Chea, à
8 l'époque.

9 Q. Mais, ce que je vous demandais, c'est: ce que vous dites est
10 une information qui émanait des personnes que vous venez de
11 mentionner il y a un instant, c'est-à-dire les membres des
12 comités de district et de <région> qui participaient aux
13 formations organisées par Nuon Chea?

14 R. <> Ce propos, je l'ai entendu du Frère Oeun. <Quand je suis
15 allé le voir, je lui> ai demandé pourquoi des purges étaient
16 organisées. Il m'a dit que c'était le plan de l'échelon
17 supérieur. <Ils ont écrit clairement à l'encre noire que les
18 premiers à éliminer, c'était tous les CIA, puis, en deuxième,
19 tous les KGB.>

20 Q. Et le secrétaire de <région,> Oeun, vous a-t-il parlé
21 spécifiquement du rôle de Nuon Chea?

22 [13.49.21]

23 R. Oui.

24 Q. Je vais à présent passer à la période de 1978, moment auquel
25 les cadres de la zone Est ont fait l'objet d'une purge. Et vous,

69

1 <> vous <êtes devenu le> secrétaire du district de Krouch Chhmar.
2 Donc, d'abord, j'aimerais clarifier à quel moment avez-vous été
3 envoyé là-bas. Pourriez-vous nous dire si c'était avant ou après
4 l'arrestation des cadres locaux de la zone Est que vous avez été
5 envoyé au district de Krouch Chhmar?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

8 Maître Koppe, vous avez la parole.

9 Me KOPPE:

10 J'ai une objection eu égard à la façon dont cette question est
11 formulée.

12 L'Accusation utilise "purge" et "arrestation", s'agissant des
13 cadres de la zone Est. Particulièrement, <elle> parle de Krouch
14 Chhmar, qui se trouve dans <la région> 21.

15 Or nous savons tous qu'il n'y avait pas beaucoup d'arrestations à
16 ce moment-là.

17 Lorsqu'il est allé à Krouch Chhmar, il y avait un conflit armé,
18 des batailles militaires, donc, je pense que les termes

19 "arrestation" ou "purge" ne sont pas des termes appropriés dans
20 cette question.

21 [13.51.15]

22 M. LYSAK:

23 L'avocat est en train de déposer lui-même. Je crois que sa
24 description est fausse.

25 Il <y a la preuve> que des centaines de cadres <de la zone Est>

70

1 ont été <arrêtés et> envoyés à S-21 <à ce moment-là>. Et je vais
2 en venir à ma question, différemment formulée.

3 Q. Monsieur le témoin, saviez-vous s'il y avait des cadres de la
4 zone Est qui ont été arrêtés ou qui ont pris le maquis et se sont
5 enfuis dans la jungle en 1978?

6 Et à quel moment êtes-vous allé dans le district de Krouch
7 Chhmar?

8 Était-ce avant ce moment-là ou après que les cadres de la zone
9 Est avaient été arrêtés ou avaient pris la fuite dans la jungle?

10 M. BAN SEAK:

11 R. Lorsque je suis arrivé là, Oncle Chea Sim et Heng Samrin
12 avaient déjà <fait défection et> fui dans la jungle. Lorsque je
13 suis arrivé, donc, <le Front uni pour le salut national,
14 reconnaissable à son drapeau figurant les cinq tours du temple,
15 avait déjà été créé par l'autre camp.> Il y avait <également des
16 affrontements entre unités de milice. Mais je n'étais pas au
17 courant des purges parce que je travaillais toujours à l'unité>
18 de pêche. Et <> ces questions-là <> relevaient des affaires de
19 l'échelon supérieur.

20 [13.53.06]

21 Q. Un certain nombre des cadres de la zone Est ont donné la date
22 du 25 mai 1978 comme étant la date à laquelle bon nombre de
23 cadres de haut niveau ont été arrêtés, et... date à laquelle
24 d'autres personnes, y compris celles que vous venez de nommer,
25 ont pris le maquis et se sont enfuies dans la jungle.

71

1 Vous souvenez-vous de la période qui s'est écoulée ou du moment
2 auquel vous avez été envoyé dans le district de Krouch Chhmar,
3 par rapport à cette <date du 25 mai 1978>?

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, j'ai une objection.

6 Je ne pense pas que le terme "jungle" ici soit approprié. Ils ont
7 pris la fuite et se sont enfuis au Vietnam. Et donc, je pense que
8 cet élément doit être incorporé à la question... et ne pas, donc,
9 parler de fuite dans la jungle, mais de fuite au Vietnam.

10 M. LYSAK:

11 Ils ont d'abord pris le maquis dans la jungle. Mais je suis tout
12 à fait d'accord pour rajouter ce que vous suggérez.

13 Q. Donc, ils ont pris le maquis dans la jungle et certains ont
14 ensuite pris la fuite au Vietnam.

15 Par rapport, donc, à cette date, je vous demandais, le 25 mai
16 1978, à quel moment avez-vous été envoyé à Krouch Chhmar? Vous en
17 souvenez-vous?

18 [13.54.34]

19 M. BAN SEAK:

20 R. Je ne me souviens pas de la date.

21 Je sais <simplement> que l'Oncle Chea Sim et Heng Samrin avaient
22 <déjà fait défection et> pris la fuite au Vietnam. <Ils disaient
23 alors que tous> les cadres de la zone Est <avaient trahi>
24 l'Angkar et disaient d'eux qu'ils étaient des <> KGB.

25 Q. Je vais y revenir un peu plus tard.

72

1 À l'époque où vous étiez secrétaire du district de Krouch Chhmar,
2 qui était le secrétaire de <région> à qui vous faisiez rapport?
3 Et qui était le secrétaire de zone?

4 R. C'était Rin, le secrétaire de <région>. C'était un militaire,
5 et il était secrétaire <de la région>. Et Son Sen était le
6 commandant en chef, il était responsable de cette zone et il
7 était le secrétaire de zone.

8 Q. Commençons par Rin. D'où venait-il?

9 R. Rin venait à l'origine de la zone Sud-Ouest.

10 [13.56.09]

11 Q. Savez-vous si Rin <> avait un lien de parenté <> avec Ta Mok?

12 R. Oui, vous avez raison. Ceux de la zone Sud-Ouest avaient un
13 lien avec Ta Mok.

14 Q. Vous avez dit que Son Sen était secrétaire de la zone.

15 Un certain nombre d'autres témoins ont déposé en disant que
16 c'était Nuon Chea qui avait été nommé secrétaire de la zone Est
17 après <la mort de> So Phim. Particulièrement, Mat Ly, membre du
18 comité du district de Tboung Khmum, dans le document E3/390 -
19 00436853 en anglais; en khmer...

20 Je redis le numéro: E3/390.

21 ERN en khmer: 00392076; en anglais: 00436853; en français:

22 00479788.

23 Mat Ly dit la chose suivante:

24 "J'ai vu que lorsqu'ils ont annoncé que So Phim n'était plus là,
25 le chef de la zone <était> Nuon Chea et l'adjoint <Tan> Seng

73

1 Hong. Mais on n'a jamais vu le visage de Nuon Chea. Et Seng Hong
2 n'a pas été vu lui non plus."
3 Fin de citation.
4 [13.58.24]
5 Et également, dans le document E3/455 - ERN 00149917 <en
6 anglais>; en khmer: 00146678; en français: 00149943; il s'agit
7 d'un procès-verbal avec le chef de S-21 -, Duch dit:
8 "Les forces de la zone Est qui appartenait à So Phim ont été
9 complètement écrasées. Et les forces appartenant à Ta Mok ont été
10 <installées à leur> place, mais c'est Nuon Chea qui a été placé
11 au poste de secrétaire de la zone Est."
12 Donc, ma question est la suivante. Comment saviez-vous que Son
13 Sen était le secrétaire de la zone?
14 Et quelle est votre réaction à ce qu'ont dit ces témoins,
15 lorsqu'ils disent que c'était Nuon Chea qui <avait été nommé>
16 secrétaire de la zone?
17 R. J'ai participé aux séances d'études de la zone, et c'était Son
18 Sen qui nous a formés. <Et> Rin était également là. À l'époque,
19 il n'y avait pas de bureau, nous étions tous mobiles. <Les
20 combats se sont intensifiés parce que> les forces vietnamiennes
21 progressaient. Donc, nous n'avons pas vu Nuon Chea. Son Sen,
22 c'était cette personne-là qui menait la séance d'études. Moi,
23 j'étais au niveau du district, et on m'a demandé d'aller
24 participer <> à la formation avec lui.
25 [14.00.17]

74

1 Q. Je vais vous poser des questions à ce propos un peu plus tard.
2 Est-ce que Son Sen a dit lors de cette réunion que c'était lui le
3 nouveau secrétaire de la zone Est?

4 R. Oui, c'est ce qu'il a dit. Il a dit qu'il était le secrétaire
5 de la zone et que Hong était son adjoint - et qu'il était
6 responsable de deux <régions>.

7 Q. Merci.

8 Alors que vous étiez secrétaire du district de Krouch Chhmar, où
9 était votre bureau?

10 R. Il n'y avait pas de bureau. En raison de la situation
11 chaotique, il n'y avait pas de bureau permanent. Nous étions
12 itinérants, <nous nous déplaçons sans cesse>.

13 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que vous avez
14 tenu des réunions de district. Où ces réunions ont-elles eu lieu?

15 [14.01.53]

16 R. Il arrivait que l'on tienne des réunions <soit> dans la pagode
17 <> <soit> à Krouch Chhmar.

18 Comme je vous l'ai dit, il n'y avait pas de siège permanent pour
19 le bureau. Je <> n'occupais pas ce poste depuis très longtemps
20 <lorsqu'un cadre du nom de Ao, un secrétaire adjoint du district,
21 a été abattu par les forces de l'intérieur. Les forces de leur
22 milice étaient également arrivées à cet endroit>.

23 Q. D'accord, vous venez de nous donner deux endroits, mais
24 j'aimerais avoir plus de détails.

25 Vous dites qu'il y avait eu des réunions parfois dans la pagode.

75

1 À quelle pagode faites-vous référence? Dans quel village, dans
2 quelle commune?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, attendez que votre micro soit allumé.

5 M. BAN SEAK:

6 R. Je ne connais pas cette pagode.

7 [14.02.59]

8 M. LYSAK:

9 Q. Vous dites aussi que des réunions avaient lieu à Krouch
10 Chhmar, mais où dans le district de Krouch Chhmar?

11 C'est là ma question.

12 À quel endroit dans le district faites-vous référence? Où ces
13 réunions ont-elles eu lieu? Pouvez-vous nous donner plus de
14 détails?

15 R. C'était au bureau de commerce, l'ancien bureau de commerce du
16 district.

17 Q. Et, cet ancien bureau de commerce, a-t-il jamais été un lieu
18 où l'on détenait des gens qui avaient été arrêtés?

19 R. Non.

20 Q. Laissez-moi vous citer dans un de vos procès-verbaux, document

21 E3/375 - E3/375.

22 ERN en khmer: 00348802 à 03; en anglais: 00360762; en français:

23 00369924.

24 C'est ce que vous avez dit dans cette audition:

25 "Il y avait un endroit dans le bureau de commerce, dans le

76

1 chef-lieu de Krouch Chhmar, qui servait à la détention des gens
2 avant de les envoyer à l'exécution."

3 Fin de citation.

4 Dans cette audition, vous avez parlé d'un bureau où l'on détenait
5 des gens avant leur exécution. Où était ce bureau?

6 [14.05.27]

7 R. Je ne m'en souviens pas.

8 Q. J'aimerais que vous réagissiez à ce que nous a dit un autre
9 témoin.

10 Il s'agit de 2-TCW-904, c'est dans le document E3/9324 - E3/9324
11 - ERN <en khmer> 00204457; en anglais: 00242064; et en français:
12 00485139.

13 C'est un témoin du village de Trea 2 qui avait travaillé comme
14 commis <à la commune sous le régime> - et je cite:

15 "Aujourd'hui, j'ai montré à l'enquêteur du <> tribunal le site de
16 1975 du bureau de commune, donc, khmer rouge, <au village de>
17 Trea <2>. En mai 1978, ils ont utilisé ce site pour en faire le
18 bureau de district, et... après quoi, ils ont aussi pris les deux
19 maisons d'à côté pour l'utilisation du bureau du district. Ils
20 ont désigné les zones nord et sud de ce bureau comme <le> centre
21 de sécurité <du district>. Toutes les maisons qui entouraient le
22 bureau de district ont servi à la détention de prisonniers."

23 Fin de citation.

24 Est-ce donc juste, comme l'a dit ce témoin, que ce bureau que
25 nous vous avez décrit, qui avait été converti en bureau de

77

1 district, était dans le village de Trea?

2 [14.07.46]

3 R. Comme je vous l'ai dit, il n'y avait pas de bureau fixe, et il
4 n'y avait pas de bureau de détention non plus, car il n'y avait
5 pas de forces de sécurité.

6 Q. Mais il y a quelques minutes, vous nous avez dit qu'on avait
7 utilisé un bureau de commerce <> pour servir de bureau de
8 district.

9 Ce bureau de commerce était-il dans le village de Trea?

10 R. Le bureau de commerce était < dans la zone très peuplée de >
11 Krouch Chhmar, où les bateaux arrivaient à quai.

12 Q. Et, cet endroit où le ferry arrivait à quai, n'était-ce pas le
13 village de Trea, dans la commune de Trea?

14 Vous en souvenez-vous, Monsieur le témoin?

15 [14.09.07]

16 R. En fait, l'endroit s'appelait Krouch Chhmar, et il y avait un
17 pont qui menait jusqu'à un quai. Et c'était à Krouch Chhmar, pas
18 < dans le village de > Trea.

19 Q. J'aimerais maintenant que l'on parle d'un autre sujet, que
20 l'on parle < de vos > surnoms révolutionnaires.

21 Vous avez identifié deux noms que vous utilisiez dans votre... aux
22 auditions, le premier, Hang Phos, et Hang Sun Ho.

23 Lequel de ces deux surnoms utilisiez-vous plus régulièrement
24 pendant la période du Kampuchéa démocratique?

25 R. Mon nom de naissance est Hang Sun Ho.

78

1 Mais, quand je suis entré dans la révolution, j'ai utilisé Hang
2 Phos comme surnom.

3 Et on me connaît toujours sous le nom de Phos.

4 Sur ma carte d'identification nationale, j'ai le nom Ban Seak.

5 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, pendant la période
6 où vous étiez dans le district de Krouch Chhmar, vous avez
7 utilisé le nom "Ho"?

8 [14.10.52]

9 R. Non, je ne m'en suis pas servi.

10 Q. Eh bien, j'aimerais vous poser des questions sur ce que
11 d'anciens cadres ont dit... et vous identifient... enfin, d'anciens
12 cadres de Krouch Chhmar, et ils vous identifient et vous
13 connaissaient sous le nom de Ho.

14 Cette première déclaration, dans le procès-verbal d'audition
15 E3/5253 - à l'ERN en khmer: 00235002; en anglais: 00235483; et,
16 en français: 00250059 -, une fois de plus, il s'agit du document
17 E3/5253.

18 Monsieur le témoin, il s'agit là de la déposition d'une femme qui
19 vivait là et qui était cuisinière au bureau de Krouch Chhmar.

20 Et on lui "demande" la question suivante:

21 Question:

22 "Vous souvenez-vous du Camarade Ho, le secrétaire de district qui
23 est allé à ce bureau?"

24 Réponse:

25 "Oui. <Je le voyais venir> au bureau de commerce, car à l'époque,

1 ce bureau était la résidence de cadres de haut rang."

2 Fin de citation.

3 [14.12.27]

4 Et quelqu'un d'autre, un autre cadre du même endroit, à Krouch
5 Chhmar, 2-TCW-904, c'est la personne qui travaillait comme commis
6 au bureau de <la commune> de Trea.

7 Et, dans l'entretien E3/5288 - à l'ERN en khmer: 00326653 à 54;
8 en anglais: 00336290 à 291; et, en français: 00411588 à 89 -,
9 j'aimerais vous lire ce que témoin a dit - je cite:

10 "Le 'comité' de district de Krouch Chhmar, c'était Ho. En 1978,
11 Ho est venu travailler en tant que 'comité' de district et a
12 nommé Meng comme comité de la commune de Trea. Ho venait <me
13 rendre visite chez moi> à l'occasion."

14 Puis, un peu plus loin:

15 Question:

16 "Quand avez-vous rencontré Ho pour la première fois?"

17 Réponse:

18 "C'était environ vers juin ou juillet 1978. À ce moment-là, je
19 l'ai vu qui marchait le long de la route. Il allait et venait.
20 Je... j'étais... j'avais eu une réunion avec lui une fois dans la
21 cuisine du bureau <de la commune> de Trea."

22 Question:

23 "En quelle année cette réunion a-t-elle eu lieu?"

24 Réponse:

25 "C'était vers septembre 1978."

1 Question:

2 "Pourquoi saviez-vous qu'il s'appelait Ho?"

3 Réponse:

4 "Je savais qu'il s'appelait Ho, car le 'comité' de commune
5 l'appelait Ho."

6 Et, quelques questions plus tard, on lui pose la question
7 suivante:

8 "Saviez-vous de <quelle région> il venait avant de venir
9 travailler comme comité de district?"

10 Réponse:

11 "Il travaillait avant comme pêcheur <pour la région,> à Stueng
12 Trang."

13 Fin de citation.

14 Monsieur le témoin, il semblerait qu'il y ait des gens qui se
15 souviennent de vous et qui vous ont désigné comme ancien pêcheur
16 <de la région,> et qui vous connaissaient sous le nom de Ho.

17 Est-il possible, donc, que vous ayez oublié et qu'en fait,
18 pendant la courte période où vous étiez chef de district de

19 Krouch Chhmar, vous avez utilisé le nom "Ho" plutôt que le nom

20 "Phos"?

21 [14.15.28]

22 R. Je n'ai <pas> utilisé le nom "Ho" à Krouch Chhmar.

23 Ce n'était que lorsque j'étais dans le groupe de pêche que

24 j'utilisais le nom "Ho". J'ai... quand je suis allé dans <la

25 région> 42, je <n'ai> plus <utilisé> ce nom-là.

81

1 Q. Je vais passer à un autre sujet.

2 Alors que vous étiez secrétaire du district de Krouch Chhmar,
3 aviez-vous le pouvoir de décider d'exécutions?

4 Et, sinon, qui avait ce pouvoir décisionnel?

5 R. Je n'avais aucun pouvoir de prendre de telles décisions. Et,
6 comme je l'ai dit dès le début, ces pouvoirs étaient ceux de
7 l'échelon supérieur. Et c'était de là que venaient les ordres
8 d'éliminer <tous les soi-disant agents du> KGB et <de la> CIA.

9 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur le
10 sujet d'un incident qui est bien décrit dans vos procès-verbaux
11 d'audition.

12 Une ou deux semaines après votre arrivée à Krouch Chhmar, au
13 district de Krouch Chhmar, y a-t-il eu un incident dans lequel
14 des gens, dans une commune, ont essayé de se révolter ou de
15 résister contre le Parti?

16 Et, si oui, pouvez-vous nous dire ce qu'ils ont fait et ce qui
17 leur est arrivé?

18 [14.17.40]

19 R. Ce n'était pas la population, c'était <des membres des unités
20 mobiles qui menaient une rébellion. Je n'en ai pas été témoin,
21 mais> c'est ce qu'on m'a dit. Ils étaient assez jeunes, ils
22 étaient âgés de 18 à 20 ans.

23 Q. Et qu'ont fait ces jeunes <de cette> unité mobile?

24 R. C'est <> Frère qui me l'a dit. Il m'a dit qu'ils s'étaient
25 <apparemment fait la belle> dans la jungle, <puis qu'>ils

1 s'étaient rassemblés et <avaient> mené des activités de révolte.
2 Et, bien évidemment, sous le régime, toute personne qui
3 s'opposait au régime - même si c'était des membres de votre
4 famille -, ils n'auraient pas été épargnés. C'est exactement ce
5 qui s'est passé.

6 Q. Donc, que leur est-il arrivé? Qu'est-il arrivé à ces jeunes de
7 l'unité mobile qui s'étaient révoltés? Et qui a donné l'ordre?

8 R. Ils ont été emmenés dans un endroit et ont fait l'objet d'une
9 purge.

10 Q. Quand vous dites qu'ils ont fait l'objet d'une purge, vous
11 dites qu'ils ont été tués?

12 [14.19.23]

13 R. Oui. Oui, c'est exact.

14 Q. Et qui a pris la décision de les faire tuer? Et comment
15 avez-vous reçu ces ordres?

16 R. L'ordre venait de la zone. Et, bien évidemment, il est
17 possible que la zone l'ait reçu de l'échelon supérieur. Et
18 l'ordre a suivi son chemin le long de la chaîne de commandement,
19 jusqu'à la région, puis> au district et jusqu'aux soldats.

20 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous décrivez une
21 instruction à l'encre rouge.

22 Vous souvenez-vous de cet ordre manuscrit à l'encre rouge? Et
23 vous souvenez-vous qui l'avait signé, qui l'avait donné?

24 R. L'ordre provenait de la zone et avait été remis au secrétaire
25 de <région. Il a été transmis aux échelons du bas via Rin, le

1 secrétaire de région>.

2 Q. Où ces gens ont-ils été détenus et tués? Et vous êtes-vous
3 rendu vous-même sur cet endroit... à cet endroit, plutôt?

4 [14.21.29]

5 R. Oui, j'y suis allé.

6 Ils ont été tués à un endroit qui était un peu comme une école.
7 Et, bon, j'y suis allé rapidement, et ensuite je suis rentré.

8 Q. Vous avez aussi dit que cet endroit était sur une île et que
9 vous ne vous souveniez pas du nom de l'île.

10 Mais j'aimerais savoir si l'île où vous vous êtes rendu, où ces
11 personnes avaient été détenues, était-ce une île à l'ouest du
12 district de Krouch Chhmar ou était-ce une île qui était au nord
13 du district? Vous en souvenez-vous?

14 R. Non, je ne m'en souviens pas, car je n'étais moi-même pas
15 familier... enfin, je ne connaissais pas bien, plutôt, la
16 géographie du district de Krouch Chhmar.

17 Q. Savez-vous comment ces personnes ont été exécutées et qui les
18 a exécutées?

19 R. La lettre a été donnée aux soldats. Et <c'est un mélange de>
20 soldats du Centre et du district de Krouch Chhmar... <qui a>
21 participé à l'exécution.

22 [14.23.33]

23 Q. Quand vous parlez des soldats, de qui relevaient-ils? Qui les
24 commandait, ces soldats du Centre dont vous parlez?

25 R. C'était Son Sen qui les commandait. C'était des soldats d'une

1 force spéciale qui était sous le commandement de <Kung, alias>

2 Ron.

3 Q. Qui était Ron?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit

6 allumé.

7 M. BAN SEAK:

8 R. Ron était aussi connu sous le nom de Kung. Il était

9 responsable des forces de l'unité spéciale qui relevait du Centre

10 et qui était sous le commandement <d'Oncle> Khieu. <Elles avaient

11 été créées pour défendre les zones, les régions et les districts,

12 et de manière générale, pour> la sécurité nationale. <Elles> ne

13 participaient pas aux combats <> à la frontière.

14 M. LYSAK:

15 Q. Monsieur le témoin, quand vous faites référence à Khieu, à qui

16 faites-vous référence?

17 [14.25.14]

18 R. Khieu, c'est Son Sen.

19 Q. Plus tôt, vous avez parlé d'une réunion présidée par Son Sen.

20 Pouvez-vous nous dire où cette réunion a eu lieu, qui y a

21 participé, et de quoi Son Sen a parlé lors de la réunion?

22 R. La réunion a eu lieu au niveau de la zone, mais c'était dans

23 un endroit mobile, ce n'était pas dans un bureau fixe. C'était en

24 fait dans une plantation d'hévéas. Les chefs de <région et de>

25 district ont participé à cette réunion. <Après la séance

1 d'études, notre première tâche a été de> rassembler des forces
2 pour les sites de travail et, <ensuite, d'enrôler> des gens pour
3 aller lutter au front.

4 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous dites que cette
5 réunion a eu lieu à Suong.

6 Était-ce là que cette plantation d'hévéas était?

7 La plantation d'hévéas dont vous parlez, où il y a eu cette
8 réunion, pouvez-vous nous dire dans quel district, dans quelle
9 commune, elle était située, dans quel village?

10 [14.26.58]

11 R. C'était à Tboung Khmum, dans <le district> de Tboung Khmum, et
12 c'était <connu comme la> plantation <d'hévéas de> Chub.

13 Q. Et, à cette réunion, Son Sen a-t-il parlé de purges d'ennemis?
14 Qu'a-t-il dit à ce sujet, s'il en a parlé?

15 R. Il a parlé des ennemis infiltrés, <principalement> des agents
16 du KGB et de la CIA. <On nous a surtout demandé de> recruter <de
17 bons> soldats, <et de nous assurer qu'il n'y ait pas d'ennemis
18 infiltrés parmi eux, sans quoi ils pourraient nous mener à la
19 défaite. Cependant, puisque la situation nous échappait, rien ne
20 pouvait plus être fait pour la sauver.>

21 Q. J'aimerais vous poser une question au sujet de ce que vous
22 avez dit dans votre procès-verbal E3/375 - ERN en khmer: 00348796
23 à 97; en anglais: 00360756; et en français: 00369919.

24 Vous commencez par décrire, comme vous venez de nous le dire, une
25 réunion que Oncle Khieu a tenue. Il parle des purges.

86

1 [14.28.59]

2 Et ensuite vous dites la chose suivante:

3 Question:

4 "Quel genre de personnes étaient considérées comme de mauvais
5 éléments?"

6 Réponse:

7 "Le Peuple nouveau était considéré comme mauvais élément. La
8 majeure partie des gens qui travaillaient dans les sites de
9 travail, je les avais avertis de ne pas trop parler.

10 '<Ce que> nous faisons, <ce sont des activités dans> la ligne. Si
11 l'on fait quelque chose <de contraire à> la ligne du Parti, nous
12 sommes des ennemis.'"

13 Fin de citation.

14 Ce que j'aimerais savoir, Monsieur le témoin, c'est est-ce que
15 c'est Son Sen qui a dit que <> les gens du Peuple nouveau <>
16 étaient <considérés comme> des éléments mauvais?

17 Et, si oui, pourquoi étaient-ils considérés comme de mauvais
18 éléments?

19 R. Pendant la réunion, ils n'ont pas parlé du Peuple nouveau. Ils
20 ont parlé des éléments infiltrés, des agents de la KGB et de la
21 CIA. <Et ces personnes de> la zone Est, ils <en> parlaient <comme
22 étant> du KGB. <Ainsi, ceux qui s'opposaient au régime étaient
23 appelés "KGB" ou "les chiens au service des 'Yuon'".>

24 [14.30.24]

25 Q. J'aimerais vous poser quelques questions générales sur les

87

1 Cham à Krouch Chhmar.

2 Alors, que vous étiez à cet endroit, y avait-il beaucoup de Cham
3 dans le district de Krouch Chhmar? Et saviez-vous dans... à quels
4 endroits du district les Cham étaient?

5 R. Non, je ne m'en souviens pas bien.

6 Il y avait des Cham également sur <les sites> de travail, et
7 c'était donc difficile de dire de quel village ils venaient.

8 Q. Lorsque l'on vous a demandé d'être le secrétaire du district
9 de Krouch Chhmar, est-ce que l'on vous a parlé des Cham dans ce
10 district?

11 Et, particulièrement, vous a-t-on dit ou vous a-t-on parlé de
12 deux rébellions des Cham qui avaient eu lieu en 1975?

13 R. L'échelon supérieur n'a rien dit au sujet des Cham. <> À cette
14 époque-là, <seule la question de l'unité était soulevée. Ils ont
15 plutôt commencé à parler des traîtres tels> que Heng Samrin et
16 Chea Sim. <Il fallait donc faire preuve d'unité et déployer tous
17 nos efforts pour lutter contre ces traîtres qui avaient fait
18 défection et servaient d'esclaves aux "Yuon".>

19 [14.32.18]

20 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez été entendu pour la
21 première fois par le Bureau des co-juges d'instruction, dans
22 votre premier procès-verbal d'audition, en 2009 - février 2009,
23 il s'agit du document E3/5275; ERN: 00282921 <en khmer>; en
24 anglais: 00284493; et en français: 00339918.

25 Dans ce premier procès-verbal d'audition, on vous demande si vous

1 aviez déjà été le secrétaire du district de Krouch Chhmar, et
2 voici ce que vous répondez... à l'époque:
3 "Je n'ai jamais travaillé dans le district de Krouch Chhmar. Je
4 n'ai jamais eu le poste de secrétaire d'un district quelconque,
5 et je ne me suis jamais rendu en visite dans aucun bureau de
6 sécurité. Je n'ai jamais eu de contact avec les musulmans cham à
7 l'époque. Je n'ai jamais eu de conflit avec qui que ce soit. Je
8 n'ai jamais entendu parler des purges des musulmans cham. Je ne
9 les ai jamais vus arrêter des gens pour les emmener afin qu'ils
10 soient exécutés."
11 Fin de citation.
12 [14.33.44]
13 Et, afin d'être juste, dans les entretiens suivants, vous
14 reconnaissez... dans les procès-verbaux d'audition <suivants>, vous
15 reconnaissez votre position dans le district de Krouch Chhmar, et
16 vous parlez de <certaines choses qui ont> eu lieu là-bas. <> Mais
17 j'aimerais vous donner la possibilité d'expliquer à la Chambre
18 pourquoi vous n'avez pas dit la vérité lors de votre premier...
19 lors de votre première audition au sujet de votre... du poste que
20 vous occupiez au district de Krouch Chhmar.
21 R. À ce moment-là, mon avis était que j'y avais travaillé pendant
22 une très brève période. <Et je ne voulais pas répondre à la
23 question, décrire l'exécution de mon frère, et donner des détails
24 sur mon voyage vers et depuis cet endroit. En plus,> à cette
25 époque-là, <je faisais face à des problèmes, tant sur un plan

1 personnel que collectif>.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez nié avoir été à Krouch Chhmar
3 dans votre première... lors de votre première audition. L'une des
4 raisons est-elle <que c'est> parce qu'il y a eu beaucoup de
5 choses désagréables qui ont eu lieu <dans ce district> et que ce
6 sont des choses que vous ne... sur lesquelles vous ne vouliez pas
7 revenir? Est-ce que c'est juste de dire... ou exact de dire cela?
8 [14.35.46]

9 R. Maintenant, bien sûr, cela n'est pas correct de dire cela. <Je
10 ne veux pas en parler parce que j'ai occupé ce> poste pendant une
11 brève période, <au cours de laquelle mon frère a aussi fait
12 l'objet d'une purge, et je préfère ne pas en parler car cela
13 ferait surgir d'autres choses. Mes anciens collègues qui avaient
14 rejoint la lutte m'avaient alors conseillé de ne pas trop parler.
15 Ils me disaient qu'il valait mieux que je n'en dise pas> trop,
16 sinon, j'allais m'attirer des ennuis.
17 J'ai donc décidé de ne pas tout dire et de ne pas raconter tous
18 les détails.

19 M. LYSAK:

20 J'aimerais maintenant aborder certains de ces événements au sujet
21 du village de Trea.

22 Monsieur le Président, je peux continuer, mais, sinon, peut-être
23 le moment est-il opportun pour marquer la pause?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

90

1 Le moment est bien choisi pour suspendre l'audience. L'audience
2 reprendra à 14h55.

3 <Huissier d'audience>, veuillez vous occuper du témoin pendant la
4 pause. Assurez-vous qu'il soit de retour à 14h55.

5 (Suspension de l'audience: 14h37)

6 (Reprise de l'audience: 15h00)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir.

9 Reprise de l'audience.

10 La Chambre laisse à nouveau la parole à l'Accusation pour la
11 suite de son interrogatoire.

12 M. LYSAK:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que l'on parle de
15 certains des événements qui ont eu lieu dans le village de Trea.

16 Étiez-vous au courant d'un incident survenu à Trea où un grand
17 nombre de Cham ont été tués?

18 M. BAN SEAK:

19 R. Non, je n'étais pas au courant. Comme je vous l'ai dit, j'y ai
20 été pendant un court laps de temps. Puis, on m'a dit d'aller à

21 une séance de formation. Et, quand je suis rentré de cette séance
22 de formation, je suis allé dans un site de travail.

23 [15.01.26]

24 Q. Mais avez-vous vu des corps flotter dans le fleuve Mékong,
25 certains desquels avaient été décapités?

91

1 R. Oui.

2 Q. Quand avez-vous vu cela, Monsieur le témoin?

3 R. C'était quand j'étais à bord d'une embarcation motorisée.

4 Q. J'aimerais citer votre procès-verbal d'audition <E3/375> - en
5 khmer: 00348804; en anglais: 00360763; en français: 00369926.

6 Question:

7 "Alors que vous étiez le 'comité' du district de Krouch Chhmar,
8 avez-vous jamais entendu parler de l'exécution d'un groupe de
9 femmes qui ont été décapitées dans le village de Trea, district
10 de Krouch Chhmar?"

11 Réponse:

12 "Je savais qu'il y avait eu de telles exécutions dans le village
13 de Trea, mais je ne savais pas si ces personnes étaient des
14 hommes ou des femmes."

15 Fin de citation.

16 Et donc, Monsieur le témoin, comment avez-vous su qu'il y avait
17 eu des exécutions dans le village de Trea, ces exécutions dont
18 vous parlez dans cette partie de votre procès-verbal?

19 [15.03.35]

20 R. Je l'ai su par d'autres camarades. <On m'a dit que c'étaient
21 des rebelles qui devaient être tués, mais> je ne sais pas où ni
22 comment ils ont été exécutés.

23 Q. Qui a donné l'ordre d'exécuter ces gens dans le village de

24 Trea?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de répondre.

2 M. BAN SEAK:

3 R. <Il n'y a eu qu'un seul ordre.> Quand la révolte était sur le
4 point de commencer, l'échelon supérieur en a été informé. <Après
5 cela, l'échelon supérieur a renvoyé une lettre, laquelle a été
6 transmise> aux soldats. Et <quiconque était impliqué dans la
7 rébellion était accusé> d'être <> du KGB.

8 M. LYSAK:

9 Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit que vous avez vu des
10 cadavres dans le fleuve alors que vous étiez à bord d'une
11 embarcation. Pouvez-vous nous dire quand était-ce? Pourquoi
12 étiez-vous sur une embarcation et que faisiez-vous quand vous
13 avez vu ces corps dans le fleuve?

14 [15.05.16]

15 R. J'étais dans une embarcation. Nous n'avons pas osé accoster,
16 car nous avons peur <> de nous faire tirer dessus - car les
17 miliciens <avaient> tiré sur un <secrétaire adjoint du> district
18 <et l'avaient blessé>. C'est pour ça que nous préférons éviter
19 <de circuler à moto sur> les routes et que nous avons pris un
20 bateau <à moteur>.

21 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous lire la déposition du fils
22 de Ke Pauk, Ke Pich Vannak.

23 Donc, je cite... j'aimerais citer son procès-verbal, E3/35 - l'ERN
24 en khmer: 00340569 à 70; en anglais: 00346155; et en français:
25 00367727.

1 Dans cette audition, le fils de Ke Pauk décrit une période
2 pendant laquelle les divisions du Centre, sous les ordres de Son
3 Sen, sont arrivées pour <organiser> la purge de la zone Est, et
4 <où son père> avait été <convoqué> à une réunion avec Pol Pot.
5 Il dit, donc:
6 "Quand mon père est rentré, <> je lui ai demandé: 'Que s'est-il
7 passé?'
8 Il a répondu: 'C'était <un sujet> un peu étrange, car <> Frère
9 Pol Pot a vu des corps, flottant, qui <se sont retrouvés> devant
10 son bureau. Et immédiatement, il a ordonné une enquête.'
11 Quand mon père est rentré, il a donné l'ordre à un <chef> de
12 division, dont le nom était Chhay, d'aller... d'aller avec un
13 groupe enquêter sur ces corps qui flottaient.
14 L'enquête a révélé que des Cham avaient été arrêtés, mis dans des
15 bateaux, puis avaient été décapités avant que leurs corps aient
16 été jetés dans le fleuve. Cet événement a eu lieu dans le
17 district de Krouch Chhmar, en face du district de Stueng Trang.
18 L'unité d'intervention du Centre, dirigée par Pin, avait
19 participé à cette exécution.
20 Après avoir reçu ce résultat, mon père a rédigé un rapport et l'a
21 envoyé au Bureau M-870."
22 Et, à la page suivante de cette même audition, il est écrit:
23 "La zone a envoyé le rapport à l'échelon supérieur après... au
24 sujet <> du nettoyage <> de ces musulmans à Krouch Chhmar, et
25 c'est pourquoi il y avait des cadavres flottants."

94

1 Monsieur le témoin, aviez-vous eu vent ou étiez-vous au courant
2 de l'incident qui est décrit dans cette audition par le fils de
3 Ke Pauk?

4 [15.08.57]

5 R. Le fils de Ke Pauk <est aussi mon cousin par alliance. De ce
6 que je sais, il s'est rarement rendu sur le front car il
7 accompagnait généralement> son père. Et je ne peux... saurais vous
8 dire ce qu'il savait <au sujet de cet événement. Il était
9 toujours avec son père, il en était aussi le garde du corps.>
10 C'est son père qui était au courant de tous les événements qui
11 s'étaient produits dans la zone <Est, ainsi que dans la Zone
12 centrale>. Ke Pauk était responsable des militaires dans <la>
13 zone <Est, avec> Son Sen.

14 Q. Dans ce que je viens de vous citer, le fils de Ke Pauk dit que
15 c'était une unité d'intervention du Centre qui était dirigée par
16 Pin qui avait participé à <ces exécutions>. Étiez-vous au courant
17 de cette unité d'intervention du Centre <> dirigée par un
18 Camarade Pin?

19 R. Non. Je ne connaissais pas <l'armée> du Centre de Pin. Je
20 <connaissais seulement l'armée du Centre de Ron, alias> Kung.

21 Q. Donc, toujours à E3/35 - l'ERN en khmer: 00340568; en anglais:
22 00346154; et en français: 00367726... donc, toujours dans la
23 déposition de Ke Pich Vannak, le fils de Ke Pauk, il identifie un
24 certain nombre de commandants de cette unité <> spéciale.

25 [15.11.09]

1 Je cite:

2 "Son Sen a donné l'ordre à l'unité d'intervention spéciale
3 dirigée par Ta Pin et Ta Vin de venir le protéger. Il leur a
4 donné l'ordre de prendre le contrôle, le plein contrôle de toutes
5 les divisions dont les dirigeants avaient fait l'objet d'une
6 purge. Ta Vin était un beau-fils de Ta Mok et était aussi
7 l'adjoint de Ta Pin. Ta Nha était un <chef> de brigade sous la
8 division d'intervention de Ta Pin."

9 Ma question, Monsieur:

10 Connaissez-vous l'un ou l'autre de ces commandants que le fils
11 de Ke Pauk a identifiés, c'est-à-dire le beau-fils de Ta Mok, qui
12 portait le nom de Ta Vin, et le commandant Ta Nha, qui était
13 commandant de brigade?

14 R. Je connais Vin. Après la <défection, ou plutôt>, après
15 l'arrivée des Vietnamiens, <> <j'ai vu Vin et on m'a dit que>
16 c'était le beau-fils de Ta Mok. Je ne <connaissais> pas <Nha>.

17 Q. Et saviez-vous à quelle unité ou quelle division Ta Vin était
18 rattaché en 1978?

19 [15.13.05]

20 R. Vin était commandant adjoint de l'armée du Centre. Et Pin
21 était <le commandant de l'armée du Centre>.

22 Q. Dernier événement sur lequel j'aimerais que vous réagissiez
23 dans ce qui est survenu à Trea.

24 Une personne dont j'ai parlé plus tôt, 2-TCW-904, vous a
25 mentionné par nom. C'était ce Cham qui avait travaillé comme

1 commis <de commune> dans le village de Trea.

2 Et, dans son audition E3/5196 - E3/5196; ERN en khmer: 00204456;

3 en anglais: 00223088; en français: 00274740 -, ce témoin dit la

4 chose suivante, et je cite:

5 "<Un> bureau de sécurité avait été construit dans le village sous

6 la supervision de Ho, <un Khmer> de l'autre côté du fleuve, de la

7 Zone centrale. Cette personne était responsable de l'arrestation

8 d'un grand nombre de Cham."

9 Fin de citation.

10 Et, à la même page, il décrit une période de deux semaines

11 pendant laquelle des Cham ont été envoyés dans le village de

12 Trea.

13 Monsieur le témoin, je vous donne ici l'occasion de répondre à ce

14 qu'a dit ce témoin.

15 Et j'aimerais surtout savoir si vous aviez le pouvoir de décider

16 de l'arrestation de Cham ou si c'est quelque chose qui ne pouvait

17 être décidé qu'au niveau <de la région>, de la zone ou du Centre.

18 [15.15.35]

19 R. Je ne connaissais pas bien cette question, car quand je < suis

20 revenu de> la séance de formation, je suis < allé> sur < les sites>

21 de travail < pour lever une armée. C'est> l'armée du Centre < qui>

22 a organisé les purges. Et, comme je vous l'ai dit, à l'époque, la

23 situation < se dégradait>.

24 Et j'aimerais ajouter que < lorsque> j'ai été réaffecté à la zone

25 Nord, < les> gens < étaient également> évacués < du district de>

97

1 Krouch Chhmar, car l'armée ne pouvait <plus> contrôler <la
2 situation>. <>

3 Q. Monsieur le témoin, il y a deux derniers sujets sur lesquels
4 j'aimerais vous poser des questions. Tout d'abord, le traitement
5 des Vietnamiens sous le Kampuchéa démocratique.

6 Pouvez-vous nous dire comment on traitait les Vietnamiens, ce qui
7 est arrivé aux Vietnamiens sous le régime du Kampuchéa
8 démocratique?

9 [15.17.24]

10 R. Je ne savais pas comment on traitait les Vietnamiens, mais
11 j'ai entendu dire que les Vietnamiens <qui vivaient le long du
12 Tonlé Sap> avaient fait l'objet de purges <> et que les
13 Vietnamiens <avec lesquels j'avais travaillé lorsque je
14 fabriquais des pièges à poissons> avaient <aussi> été emmenés.

15 Q. Et, quand vous dites... quand vous parlez des Vietnamiens... au
16 bord du fleuve et dans les villages, pouvez-vous nous dire de
17 quel endroit vous parlez?

18 R. On m'a dit que c'était à Samraong Saen, <tout le long du Tonlé
19 Sap, jusqu'à Sang Khay (phon.), là en fait où> vivaient et
20 pêchaient <les> Vietnamiens.

21 Q. Je suis désolé, je n'étais pas assez précis. Dans quel
22 district, dans quelle commune?

23 Où était cet endroit, ce Samraong?

24 R. Samraong Saen était dans la province de Kampong Chhnang.

25 [15.19.01]

1 Q. Comment avez-vous entendu parler de l'exécution de Vietnamiens
2 dans la province de Kampong Chhnang?

3 R. Ce sont des soldats qui venaient de cet endroit qui me l'ont
4 dit. Ils ont dit que des Vietnamiens avaient été tués et jetés
5 dans le fleuve.

6 Q. J'aimerais lire un extrait de votre procès-verbal d'audition,
7 E3/375 - ERN en khmer: 00348799; en anglais: 00360759; en
8 français: 00369921.

9 Vous avez dit la chose suivante:

10 Question:

11 "Y a-t-il eu des purges de Vietnamiens?"

12 Réponse:

13 "Tous les Vietnamiens ont été exécutés. Je ne savais pas avec
14 certitude si cette exécution était une politique émanant de
15 l'échelon supérieur ou pas. Mais, non seulement tous les
16 Vietnamiens ont-ils été exécutés, mais aussi les Khmers dans le
17 Nord, <> (Kampuchéa Krom), qui avaient été éduqués par les 'Yuon'
18 et qui étaient revenus travailler comme cadres khmers rouges. Ils
19 ont été écrasés."

20 Ce que j'aimerais savoir, dans cette déclaration, Monsieur le
21 témoin, vous dites, du moins en anglais... dans la version en
22 anglais, "les Khmers dans le Nord", et entre parenthèses il est
23 écrit "Kampuchéa Krom".

24 <> Vous <> parliez ici des Khmers Krom <> ou faites-vous
25 référence, plutôt, à des cadres khmers dans le Parti qui avaient

1 étudié au Nord-Vietnam?

2 [15.21.36]

3 R. À ma connaissance, dans... là où j'étais, il y avait des cadres
4 khmers qui avaient <été formés> au Vietnam <puisque, auparavant,
5 ils avaient fait> partie <du Parti> des travailleurs. Et, quand
6 les Vietnamiens sont arrivés au Cambodge, ils <sont devenus
7 cadres et ont aidé à établir des forces. En 1973 ou 1974, ces
8 cadres ont> fait l'objet de purges <successives>.

9 Q. Et, ces cadres qui avaient été formés au Vietnam, pouvez-vous
10 nous dire quand ils ont fait l'objet d'une purge?

11 R. À ma connaissance, c'était vers <1973 ou> 74 - c'était avant
12 75. Quand les Vietnamiens sont rentrés, <ces> cadres ont fait
13 l'objet de purges. <J'ai entendu dire que tous les cadres du Nord
14 avaient été victimes des> purges.

15 [15.23.05]

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Le procureur parle sans micro.

18 M. LYSAK:

19 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes questions
20 aujourd'hui.

21 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La Chambre laisse à présent la parole aux co-avocats principaux
25 pour les parties civiles pour leur interrogatoire.

100

1 Vous avez la parole.

2 [15.23.38]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me PICH ANG:

5 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
6 juges.

7 Bon après-midi aux parties et à toutes les personnes ici
8 présentes, et en particulier j'aimerais saluer les parties
9 civiles qui sont présentes aujourd'hui.

10 Monsieur le témoin, bonjour.

11 Je m'appelle Me Pich Ang et je suis co-avocat principal
12 cambodgien pour les parties civiles.

13 Q. J'ai quelques questions additionnelles à vous poser.

14 J'aimerais faire référence à un de vos procès-verbaux d'audition,
15 E3/375 - ERN en khmer: 00348800; en anglais: 00360759; en
16 français: 00369921.

17 On vous a posé une question, et j'aimerais la citer:

18 "Les Cham étaient-ils considérés comme des ennemis du Parti
19 communiste du Kampuchéa?"

20 [15.24.49]

21 Vous répondez:

22 "Je ne pensais pas qu'ils étaient les ennemis du Parti
23 communiste, mais les Cham musulmans n'avaient pas le droit de
24 prier, même les moines bouddhistes n'avaient pas le droit de
25 faire leurs mantras. À l'époque, toutes les religions ont été

101

1 abolies, <on ne devait respecter que> le Parti communiste du
2 Kampuchéa. <> <Le Parti communiste> détestait <surtout> les
3 bonzes et le roi."

4 <Fin de citation.>

5 Donc, sur cette dernière phrase - <> le Parti communiste
6 détestait <surtout> les moines bouddhistes et le roi <> -,
7 pourquoi dites-vous cela?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

10 La parole est à la Défense.

11 [15.25.47]

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, je pense que nous avons déjà établi une
14 pratique... qu'il faut poser des questions générales en premier, et
15 ensuite on peut citer le procès-verbal au témoin.

16 Mais, là, Me Pich Ang lit directement le procès-verbal d'audition
17 et demande ensuite au témoin de confirmer. Je ne pense pas que...
18 je pense que cette pratique a été abolie.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je m'oppose à la question. Ce témoin n'est pas un expert et ne
22 saurait expliquer les motifs pour lesquels le Parti communiste
23 détestait les Cham ou les bouddhistes et les moines.

24 Me PICH ANG:

25 Monsieur le Président, je vais répondre à ce que Me Koppe vient

102

1 de dire.

2 Nous avons deux façons de procéder. Lorsque l'on fait référence à
3 un procès-verbal d'audition, on peut demander au témoin de
4 confirmer sa déclaration.

5 Donc, voilà ma réponse à Me Koppe.

6 Mais, moi, ma question porte sur la deuxième façon d'agir,
7 c'est-à-dire de demander au témoin pourquoi, d'après son
8 expérience personnelle <et ce qu'il sait>, il a dit cela.

9 Et, quant à l'objection de Me Kong Sam Onn, Me Kong Sam Onn... ou,
10 plutôt, je cherche plutôt à connaître l'expérience personnelle du
11 témoin, et il n'y a aucune référence là à son statut d'expert.

12 [15.28.07]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Les objections des deux équipes de défense sont retenues.

15 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

16 Me PICH ANG:

17 Je vais donc passer à autre chose.

18 Q. Monsieur le témoin, d'après votre expérience personnelle et
19 d'après vos connaissances, comment... quel traitement, plutôt,
20 réservaient-ils aux bonzes bouddhistes et <à ceux qui étaient
21 liés> au monarque?

22 M. BAN SEAK:

23 R. Oui, j'en sais <peu à ce sujet>. Je sais que les moines
24 bouddhistes et le roi étaient considérés comme des ennemis <des
25 Khmers rouges>. Ils disaient que les moines étaient paresseux, ne

103

1 faisaient aucun travail et mendiaient pour manger. <Et il en
2 était de même pour le roi. Ainsi, ils ont exigé d'eux qu'ils
3 travaillent dans les champs comme les> paysans <et les ouvriers>
4 qui <> étaient engagés dans la résistance.

5 [15.29.23]

6 Q. Avez-vous jamais participé à une séance d'études où on vous a
7 donné ces informations, où on vous a parlé de cela?

8 R. Non.

9 Mais, à l'époque, mon épouse était enceinte, et je suis allé à
10 Kampong Cham, et on m'a dit que Sihanouk et son épouse étaient à
11 Kampong Cham et étaient détenus là.

12 Et pourquoi le roi était détenu là?

13 <> On m'a dit <> qu'ils voulaient que le roi <et les membres de
14 sa famille travaillent à la> rizière. <Quant aux bonzes, ils ont
15 été défroqués. Mon frère, qui était un vénérable, a également été
16 défroqué - et tué. Il a été enrôlé dans l'armée, puis tué.>

17 Q. <Votre frère> qui a été tué, comment s'appelait-il?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, attendez que votre micro soit allumé.

20 M. BAN SEAK:

21 R. Il s'appelait Hang Hong, alias <Kok> (phon.).

22 Me PICH ANG:

23 Q. Et en quelle année a-t-il été exécuté?

24 [15.30.49]

25 R. C'était pendant les années de purges, c'est-à-dire à la fin de

1 1978. Il a été écrasé. <C'était un peu avant l'arrivée des
2 Vietnamiens.>
3 Et, peu après cela, Son Sen m'a appelé pour que je participe à
4 une séance d'études, <au cours de laquelle> on m'a demandé de
5 présenter ma biographie. Et ensuite, il m'a dit que j'avais menti
6 parce que l'un des membres de ma famille avait <déjà> été écrasé
7 par <le Parti. En l'entendant dire cela, j'ai été pris de panique
8 et j'ai failli tomber. Je pouvais voir à travers ses lunettes
9 qu'il me fixait du regard, mais il m'a dit de me détendre, et
10 d'aller plutôt travailler pour les Camarades Oeun et Poch.>
11 Cependant, il a dit que les cadres ne devaient pas s'inquiéter,
12 parce que le Parti ne mènerait plus d'écrasement. <Il y avait eu
13 avant des cas de personnes qui avaient été écrasées par le Parti
14 après que les biographies avaient été recueillies.>
15 Voilà comment j'ai appris que ce membre de ma famille avait été
16 écrasé. <Ensuite, on m'a renvoyé travailler dans la région 42.>
17 Q. Je vous remercie de votre explication.
18 J'aimerais à présent passer à l'événement qui a eu lieu dans le
19 district de Krouch Chhmar.
20 Alors que vous étiez à Krouch Chhmar, quelles étaient vos
21 fonctions et vos obligations?
22 R. À mon arrivée au district de Krouch Chhmar, comme je l'ai dit
23 un peu plus tôt, il y a eu une rébellion qui concernait ceux qui
24 étaient dans l'unité itinérante, et c'est après cela que j'ai été
25 convoqué à une séance d'études par l'échelon supérieur. Lorsque

105

1 je suis revenu, on m'a demandé de rassembler les gens pour aller
2 travailler sur un site de travail <appelé Tuol Snuol, où la terre
3 était suffisamment haute pour être cultivée, et où je devais
4 lever une armée pour combattre au front>.

5 [15.32.44]

6 Q. Un peu plus tôt, vous avez parlé du site de travail. Où se
7 trouvait exactement ce site de travail?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, attendez que le microphone soit allumé avant
10 de parler.

11 M. BAN SEAK:

12 R. C'était <dans la commune> de Tuol Snuol, dans la plantation
13 d'hévéas de <Chhuk>. <La terre était suffisamment haute pour y
14 faire des cultures, ce que nous avons fait>.

15 Me PICH ANG:

16 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient les personnes
17 que vous aviez rassemblées pour aller travailler "à" cette
18 plantation?

19 Y avait-il des Cham, des Vietnamiens ou des Khmers? Quels
20 étaient... quel était le taux de représentation ethnique?

21 R. À ce moment-là, j'ai demandé au comité de la commune de
22 rassembler tout le monde, <y compris les Khmers et les Cham,>
23 indépendamment de l'ethnie des uns et des autres, pour aller
24 faire pousser des légumes <sur le site de travail. Et notamment,
25 selon les instructions de l'échelon supérieur, nous devions

106

1 surtout rassembler les gens afin de pouvoir les contrôler et
2 recruter parmi eux des soldats pour les envoyer se battre au
3 front>.

4 [15.34.21]

5 Q. Combien de personnes avez-vous rassemblées?

6 R. À vrai dire, à ce moment-là, nous avons rassemblé les gens de
7 tout le district, de <toutes les communes>.

8 Q. Donc, <cette plantation,> c'est le seul endroit dans votre
9 localité où des gens ont été rassemblés. Est-ce exact?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Lorsque l'on rassemblait les gens, l'instruction nous avait été
12 donnée par Son Sen <que, une fois les gens rassemblés, toutes les
13 communes devaient recruter leurs propres soldats>, afin de les
14 envoyer au front.

15 Q. Vous avez dit que vous avez rassemblé les gens de tous les <>
16 districts, mais vous n'avez pas spécifiquement expliqué ou
17 mentionné combien de personnes. D'après vous, combien de
18 personnes avez-vous rassemblées à ce moment-là?

19 R. Non, je ne connaissais pas le chiffre exact. <Je me suis
20 simplement rendu à cet endroit pour donner des instructions
21 concernant le recrutement de soldats, pour encourager les gens à
22 <faire des efforts dans la production><> et <pour expliquer <> la
23 trahison de> Heng Samrin et Chea Sim, <qui avaient fait défection
24 pour rejoindre et servir les "Yvon" afin d'avaler le Cambodge.

25 C'est ainsi que j'avais été formé pour éduquer les gens. Ceux qui

107

1 avaient fait défection étaient tous considérés comme des KGB.>

2 [15.36.30]

3 Q. Lorsque vous avez répondu aux questions de l'Accusation, vous
4 avez dit que vous avez pris une embarcation motorisée, que vous
5 aviez vu des corps flotter.

6 Pourriez-vous dire si c'était le moment où vous alliez vers une
7 île <où des personnes étaient détenues>? Est-ce à ce moment-là
8 que vous avez vu des corps flotter dans l'eau?

9 R. Non. Il y a eu deux occasions.

10 À cette époque-là, la situation était chaotique. <"09", qui avait
11 mis sur pied une unité de miliciens, est également venu.> Je ne
12 savais pas qui était qui. <Je ne savais pas si ces corps étaient
13 ceux de militaires. J'ai seulement vu des corps gonflés sans tête
14 qui flottaient le long d'arbustes "treng" (phon.)>.

15 Q. Vous venez de dire que les miliciens du "09" sont venus.
16 Pourriez-vous nous donner davantage de détails? Qui était le
17 groupe des miliciens "09" dont vous parlez?

18 R. C'était les soldats de l'armée <du Front uni pour le salut
19 national>.

20 Q. Les corps que vous avez vus lorsque vous voyagez dans votre
21 embarcation motorisée, ces cadavres étaient-ils "frais" - entre
22 guillemets?

23 Est-ce que ces personnes venaient d'être tuées ou est-ce que les
24 cadavres <semblaient avoir déjà plus d'une semaine>?

25 [15.38.31]

108

1 R. Je ne <sais pas depuis combien de temps ces corps flottaient
2 dans le fleuve.> J'ai vu des cadavres flotter, <avec des membres
3 qui ressortaient de l'eau.>

4 Q. J'aimerais à présent évoquer un moment où vous étiez sur le
5 bateau pour aller vers l'île <où des personnes étaient détenues>.
6 Combien de bateaux y avait-il? Y avait-il seulement un bateau ou
7 y avait-il d'autres bateaux, <qui s'y rendaient ce jour-là>?

8 R. Ce n'était pas un bateau, c'était une embarcation motorisée ou
9 un bateau motorisé, <plutôt de taille importante>.

10 Q. Oui, je sais bien, mais y avait-il d'autres bateaux à moteur
11 avec vous, avec le vôtre?

12 R. Non.

13 Q. Je vous remercie.

14 Lorsque vous êtes arrivé sur l'île que vous avez mentionnée un
15 peu plus tôt, avez-vous vu d'autres bateaux motorisés ou des
16 <bateaux> de la marine sur l'île?

17 R. D'après ce que j'ai pu observer, <les soldats qui étaient
18 basés sur l'île étaient également venus avec leurs> bateaux
19 <motorisés. Je n'ai pas vu ces soldats. Ils ne sont pas venus sur
20 l'île à la nage, mais avec leurs> bateaux.

21 [15.40.28]

22 Q. Pourriez-vous donc dire à la Chambre s'il y avait beaucoup de
23 bateaux à moteur ou s'il y avait peu de bateaux à moteur?

24 Et saviez-vous depuis combien de temps ils étaient arrivés avant
25 que vous n'arriviez à cet endroit?

109

1 R. Oui. Ils étaient arrivés avant que moi je n'arrive à l'île.

2 Q. Lorsque vous et d'autres êtes parvenus à cette île et êtes
3 descendus du bateau, pourriez-vous dire à la Chambre qui vous
4 accompagnait? Qui vous a accompagné du bateau à moteur jusqu'à
5 l'endroit où étaient détenues les personnes?

6 R. Nous sommes tous descendus du bateau et nous sommes allés sur
7 l'île. Nous devions être une dizaine au total.

8 Q. Vous souvenez-vous du nom des personnes qui ont fait le même
9 voyage que vous? Vous souvenez-vous de l'un quelconque des noms
10 des personnes?

11 [15.41.48]

12 R. Non, je ne me souviens pas de tous les noms, seulement de deux
13 ou trois qui étaient membres du comité du district.

14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre qui sont les personnes dont
15 vous vous souvenez?

16 R. Ao, Aun et Siem.

17 Q. Qu'en est-il des soldats qui étaient arrivés sur l'île avant
18 vous? À <qui> était rattachée l'armée?

19 R. C'était <> les soldats du Centre, c'était des <membres de
20 l'unité spéciale sous les ordres> d'Oncle Khieu.

21 Q. Y avait-il des soldats du district?

22 R. Oui.

23 Q. Avez-vous rencontré des représentants <> de l'armée à <votre
24 arrivée> sur l'île?

25 [15.43.11]

110

1 R. Oui, <j'en ai rencontré quelques-uns, mais nous n'avons pas
2 discuté. J'étais simplement venu pour voir ce qui se passait,
3 puis je suis reparti. Je ne leur ai même pas posé de question sur
4 la situation puisque cela avait déjà été réglé>.

5 Q. Mais, ce que je vous demande, c'est si, oui ou non, vous avez
6 rencontré <des> représentants du personnel militaire qui était
7 posté sur l'île?

8 Et leur avez-vous <parlé ou> présenté quoi que ce soit lorsque
9 vous les avez rencontrés?

10 R. Oui. <La> lettre de l'échelon supérieur <a été remise> au
11 représentant. <>

12 Q. Qui a transmis <la> lettre? L'avez-vous fait vous-même? Et
13 qu'avez-vous dit au représentant de l'armée <sur l'île>?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 M. BAN SEAK:

17 R. Son nom était Ao. Il tenait <la> lettre, et il <l'a remise> au
18 personnel militaire là-bas. <Moi, j'étais simplement venu voir la
19 situation, puis je suis reparti au bateau.>

20 [15.44.32]

21 Me PICH ANG:

22 Q. Lorsque vous et vos collègues avez débarqué et êtes allés "à
23 bord de l'île", pourriez-vous dire à la Chambre s'il y avait des
24 membres parmi votre délégation qui avaient de quoi prendre des
25 notes - un cahier, un crayon, ou quoi que ce soit pour pouvoir

111

1 rendre compte de votre visite sur l'île?

2 R. Non. Nous n'avions pas apporté ni de cahier ni de quoi prendre
3 des notes.

4 Q. Et, lorsque vous êtes arrivés à ce "sala" - vous dites que
5 c'était comme une école -, pourriez-vous dire à la Chambre quel
6 genre de bâtiment c'était?

7 Est-ce que c'était un bâtiment en étages, de plain-pied, de
8 plusieurs étages? Pourriez-vous nous décrire la structure
9 générale du bâtiment que vous avez vu?

10 R. C'était un bâtiment à un seul étage. Et, s'agissant de la
11 taille, je ne m'en souviens pas.

12 [15.45.54]

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle est la taille
14 approximative <du bâtiment>? Combien, par exemple, de mètres
15 carrés <mesurait-il,> par exemple?

16 R. Non. Je ne suis pas en mesure de vous donner une estimation
17 quelconque. Je n'ai d'ailleurs même pas vu <la longueur> de ce
18 bâtiment. Ça ressemblait à <une école ou à> un monastère, et
19 c'était simplement un bâtiment à un étage.

20 Q. Vous dites donc que c'est une île, mais vous ne vous souvenez
21 pas du nom de l'île. Ma question est donc la suivante.

22 Y avait-il des maisons, comme, par exemple, des maisons
23 résidentielles, ou des arbres en particulier autour du bâtiment
24 où vous vous êtes rendu?

25 R. Lorsque je suis arrivé là-bas, je n'ai pas vu de maisons, j'ai

112

1 simplement vu une plantation de canne à sucre, des arbres et
2 également un champ de pommes de terre, mais je n'ai pas vu de
3 maisons.

4 [15.47.13]

5 Q. Lorsque vous parlez de canne à sucre, est-ce que c'était
6 quelques plants de canne à sucre que vous avez vus ou une grande
7 plantation de canne à sucre?

8 R. Sur cette île, il y avait plusieurs types... des différents
9 types de culture.

10 Q. Vous dites que c'était une île. Est-ce que c'était une île
11 parce que les gens le nommaient une île ou est-ce que c'est ce
12 que vous avez constaté parce qu'il s'agissait d'un pan de terre
13 entouré d'eau?

14 R. On pouvait le voir de nos propres yeux que c'était une île.

15 Q. Cet endroit était-il entouré d'eau de toutes parts ou
16 seulement d'un côté?

17 R. Je ne l'ai vu que d'un côté.

18 Q. Donc, vous avez vu que cette terre était bordée d'eau, mais
19 vous n'avez pas vu ce qu'il en était de l'autre côté. Vous n'avez
20 donc pas pu savoir s'il s'agissait d'un pan de terre entouré
21 d'eau?

22 R. C'est exact.

23 [15.48.57]

24 Q. J'aimerais vous poser des questions à présent au sujet des
25 gens qui étaient dans ce bâtiment, dans cette "sala". Vous avez

113

1 dit qu'il y avait des gens dans ce bâtiment. Pourriez-vous dire à
2 la Chambre s'il n'y avait que des hommes ou s'il y avait
3 également des femmes, ou s'il n'y avait que des femmes, ou des
4 hommes et des femmes, dans ce bâtiment?

5 R. Il y avait des hommes et des femmes, les deux.

6 Q. S'agissant des hommes qu'il y avait là-bas, pourriez-vous dire
7 combien ils étaient?

8 R. Je ne savais pas exactement. J'estime qu'il y en avait 20 à
9 30.

10 Q. L'un des membres de votre délégation s'est-il rendu à
11 l'intérieur du bâtiment ou a-t-il <parlé à l'un des> prisonniers
12 dans ce bâtiment?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Pourriez-vous donner davantage de précisions? Lorsque vous
15 êtes arrivé à ce "sala", qu'avez-vous fait précisément?

16 [15.51.09]

17 R. Je suis seulement allé voir et je suis revenu.

18 Q. Il y a un pan de votre procès-verbal dans lequel vous dites
19 que vous êtes allé voir le bâtiment et que certains de vos
20 collègues sont rentrés à l'intérieur.

21 Monsieur le Président, je m'excuse, je n'ai pas l'emplacement
22 exact de cette citation dans son procès-verbal d'audition, mais
23 j'aimerais simplement confirmer auprès du témoin si ses collègues
24 ont bel et bien pénétré dans le bâtiment.

25 R. Oui, il est possible qu'ils soient allés à l'intérieur <pour

114

1 voir,> puisqu'ils <faisaient partie du personnel militaire qui
2 avait fait le déplacement.>

3 Q. Je souhaite citer No <Sates>, une partie civile, qui dit dans
4 la transcription de l'audience du 29 septembre 2015, à "11.12",
5 le matin, que le chef du district, appelé Ho, <l'a questionnée>
6 dans cette salle.

7 Quelle est votre réaction à ce qui a été dit? Elle a dit que vous
8 <êtes allé> à l'intérieur de la salle. Elle a dit que vous <lui>
9 avez <alors> demandé <> si elle était cham ou cambodgienne.

10 [15.53.06]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je n'ai pas d'objection par rapport à cette question, mais
17 j'aimerais dire que c'est No <Sates>, le nom de cette personne.

18 Me PICH ANG:

19 Je vous remercie. Oui, le nom est effectivement No <Sates>.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, vous avez la parole.

22 [15.53.31]

23 Me KOPPE:

24 Peut-être que je me trompe, mais je ne me souviens pas que No

25 <Sates> ait parlé d'avoir été détenue sur une île. Je me souviens

115

1 qu'elle avait été détenue dans le village de Trea et pas sur une
2 île. Corrigez-moi si je me trompe. Par conséquent, je ne vois pas
3 la pertinence du témoignage de No <Sates> par rapport à la
4 question qui vient d'être posée.

5 Me PICH ANG:

6 Monsieur le Président, je viens de demander à l'instant au
7 témoin... de poser une question au sujet d'une île dont a parlé le
8 témoin. Et il a dit que c'était une île, mais il n'a vu qu'un
9 bord de cette île qui était entourée d'eau. <Et, de l'autre
10 côté,> il a vu des arbres, il a vu des plantations. Donc, je lui
11 ai demandé de réagir à ce qu'a dit la partie civile. Alors, qu'il
12 s'agisse d'une île ou pas d'une île, là n'est pas mon propos. Ce
13 que je veux, c'est lui demander de réagir à ce qu'a dit la partie
14 civile, à savoir <si> le témoin en question est bel et bien entré
15 à l'intérieur du bâtiment et a posé des questions à l'un des
16 prisonniers.

17 [15.55.08]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous pouvez vérifier vos questions parce que ce fait en question
20 doit être vérifié. Est-ce que c'était un bâtiment d'école? Est-ce
21 que c'était un monastère? Quant à ce qui a été déclaré par No
22 <Sates>, c'était une maison surélevée au-dessus de la terre, <qui
23 se trouvait loin de cet endroit>.

24 Donc, peut-être n'avez-vous pas corroboré les faits que vous
25 énoncez, puisque vous vous êtes fondé sur ce que dit No <Sates>,

116

1 mais il semble que cela ne soit pas cohérent avec ce qui a
2 véritablement été dit par No <Sates>.

3 Me PICH ANG:

4 Il y a peut-être quelques divergences <dans la description> du
5 bâtiment, à savoir si c'était une maison ou si c'était un autre
6 type de bâtiment. Ce qui m'intéresse, c'est le nom de la
7 personne, Ho, personne qui a interrogé No <Sates> - et c'est pour
8 cela que je pose la question au témoin. Je lui ai déjà posé... Le
9 fait de savoir s'il s'agissait d'une île ou pas est un aspect
10 tout à fait secondaire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez à présent répondre à la question qui a été posée,
13 Monsieur le témoin.

14 [15.56.52]

15 M. BAN SEAK:

16 R. Je crains de ne pas connaître de personne répondant au nom de
17 <Sates>. <Je n'ai même rien dit à ce sujet.>

18 Me PICH ANG:

19 Q. Je ne dis pas que vous connaissez une personne du nom de No
20 <Sates>. Je vais vous relire ce qu'elle dit à "11.12.50".

21 No <Sates> dit - je cite:

22 "Ta Ho est venu dans la maison pendant un bref instant. Je me
23 suis reposée, ensuite ils sont venus, ils nous ont dit qu'ils
24 nous ligoteraient les mains dans le dos, sans quoi c'était
25 difficile. Donc, on nous a demandé de faire cela."

117

1 Elle a dit qu'il y avait des gens qui venaient de partout, il y
2 avait des Cham. Ceux qui disaient qu'ils étaient cham, ils
3 pouvaient partir. Ceux qui les accompagnaient étaient des soldats
4 avec un fusil, un AK, et un couteau.

5 Je m'excuse si ce n'était pas suffisamment clair lorsque j'ai
6 cité ce passage un peu plus tôt, mais ce que j'aimerais, c'est
7 qu'il soit clair que le Camarade Ho est entré dans la maison.
8 Et j'aimerais donc que vous confirmiez si, oui ou non, vous êtes
9 entré dans la maison.

10 [15.58.55]

11 R. D'après mes souvenirs, je ne suis pas rentré à l'intérieur de
12 la maison et je n'ai posé de question à personne.

13 Q. Vous dites que vous ne saviez rien à ce propos. Pourriez-vous
14 préciser? Qu'est-ce que vous voulez dire exactement par là?

15 R. Je ne savais pas parce que je n'étais pas là. Je suis allé
16 contrôler le site de travail, je ne suis pas allé contrôler ou
17 superviser l'interrogatoire. <Ao, qui> était le chef adjoint,
18 <est resté là.> Il était à un niveau <presque> homologue au mien
19 - <c'est peut-être pourquoi cette personne a su mon nom. On ne me
20 connaissait pas sous ce nom, à l'époque. Lorsque je vivais dans
21 la zone Est, il n'y avait pas un nom de la sorte. Je crois que ce
22 nom, je l'ai porté> lorsque j'étais dans le groupe de pêche.

23 [16.00.04]

24 Q. Je ne veux pas vous demander de confirmer les noms puisque le
25 procureur vous a déjà abondamment interrogé à ce sujet.

118

1 Il ne me reste plus que deux questions à vous poser.

2 Mis à part les deux groupes qui ont été détenus <> dans cette
3 maison, y avait-il d'autres groupes détenus ailleurs au même
4 moment?

5 R. Je ne me souviens pas de cela. Je <n'ai appris cet événement
6 qu'une fois qu'ils avaient été emmenés> à Kaoh Phal. <D'ailleurs,
7 quand je suis revenu de la> séance de formation, <je suis allé
8 directement au site de travail et, pour ce faire, j'aurais soit
9 emprunté la voie navigable, soit marché à travers> la plantation
10 d'hévéas.

11 [16.01.03]

12 Q. Vous venez de parler de Kaoh Phal, n'est-ce pas?

13 R. Non, je n'ai pas parlé de Kaoh Phal. Pendant cette période,
14 l'échelon supérieur m'a convoqué à une séance d'études. <Suivant
15 le plan de l'échelon supérieur, les gens devaient être rassemblés
16 et envoyés aux sites de travail, et des soldats devaient être
17 recrutés pour être> envoyés au front. Je n'ai pas eu le temps de
18 me concentrer sur cette question dont vous me parlez.

19 Me PICH ANG:

20 Bien. Je n'ai plus d'autres questions à vous poser, Monsieur le
21 témoin.

22 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir laissé la parole.

23 [16.01.51]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le moment est venu de lever l'audience. Nous allons donc

119

1 suspendre les débats et nous reprendrons demain à 9 heures.

2 Demain, la Chambre continue la comparution du témoin M. Ban Seak,
3 et nous avons aussi un témoin de réserve, 2-TCW-904.

4 Monsieur Ban Seak, votre témoignage n'est pas encore terminé et
5 nous vous invitons à revenir demain à 9 heures.

6 Et nous vous remercions, Maître Sok Socheata, d'avoir accompagné
7 le témoin tout au long de sa comparution aujourd'hui.

8 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le
9 témoin rentre là où il doit aller et qu'il soit de retour au
10 prétoire avant 9 heures.

11 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
12 au centre de détention et veuillez les ramener au prétoire demain
13 avant 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h02)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25